



Réunions publiques d'informations des agriculteurs

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

Octobre 2022



Ordre du Jour

1) Réforme de la PAC 2023

2) Suivi des parcelles en temps réel

3) Sécheresse 2022

4) Réforme de l'assurance récolte

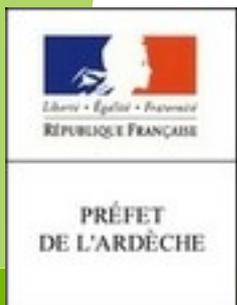


Bilan de la période 2014-2022

	2014	2015	2021	Variation 2014-2021
Aides découplées	11 996 000	15 179 800	20 233 398	+ 68%
ICHN (+ PHAE 2014)	15 381 500	15 892 800	17 238 282	+ 12%
Aides animales :				
AO/AC	1 557 100	1 451 600	1 478 250	- 5%
Aides bovins allaitants	2 044 000	1 981 000	2 225 523	+ 9%
Aides bovins laitiers	817 200	740 500	574 409	- 30%
Aides couplées végétales	48 200	267 100	369 663	ns
MAEC	1 007 700	698 200	787 052	ns
Aides Bio (CAB+MAB)	1 575 300	1 890 500	1 158 919	ns
Assurance récolte	832 000	913 800	894 048	+ 7%
TOTAL 1^{er} pilier	16 462 500	19 620 000	24 881 243	+ 51%
TOTAL 2nd pilier (hors MAEC/Bio)	18 796 500	16 806 600	20 078 301	+ 7%
TOTAL GENERAL	35 259 000	36 426 600	44 959 544	+ 28%

Autres chiffres clés :

- x 2 650 exploitations faisant une déclaration PAC et 2 080 éligibles aux aides découplées
- x 135 000 ha déclarés pour 110 00 ha admissibles
- x Gain de 4 600 € par exploitation et 90 €/ha admissible



Réforme : Volet « économique »

Un secteur agricole plus résilient et diversifié au service de la sécurité alimentaire de l'UE par :

- **Consolidation des aides au revenu** : maintien du taux de transfert entre piliers, paiement de base consolidé et convergence progressive
- **Paiement redistributif stabilisé** (52ha, 10 % des paiements directs)
- **Ciblage des paiements sur secteurs en difficulté** (élevage, dont bovins viande et lait), **territoires difficiles** (ICHN maintenue), et **secteurs déficitaires** (protéines 236 M€ en 2027 vs. 137 M€ en 2020, nouvelle aide couplée au maraîchage sur petites surfaces)
- **Consolidation filières** : maintien des soutiens sectoriels dédiés (vin, fruits et légumes, huile d'olive, apiculture) + programmes opérationnels protéines et autres secteurs à définir à compter de 2024
- **Prévention et gestion des risques** : diversification des assolements, résilience/autonomie des exploitations, réforme assurance-récolte

Volet « environnement - climat »

Accompagnement de tous dans la transition

3 grandes priorités :

Diversification et biodiversité

Autonomie des productions, territoires et filières (élevage herbager et autonomie protéique)

Résilience et sobriété en intrants (fertilisants, pesticides, agriculture bio, transition agro-écologique)

5 actions au cœur de la stratégie environnementale

Diversification des cultures renforcée (écorégime)

Présence et entretien des infrastructures agro-écologiques, en particulier les haies (conditionnalité et écorégime) et les zones humides

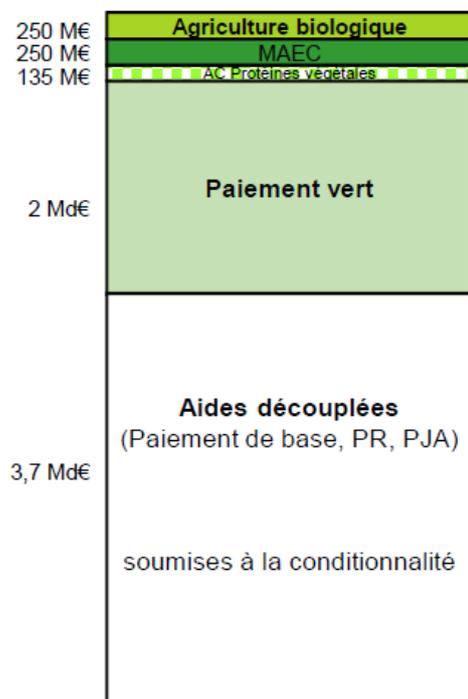
Doublement de la surface en légumineuses (aides couplées, écorégime, MAEC)

Agriculture biologique : au moins 18% de la SAU 2027 (340 M€/an pour les aides bio et montant spécifique pour l'écorégime bio)

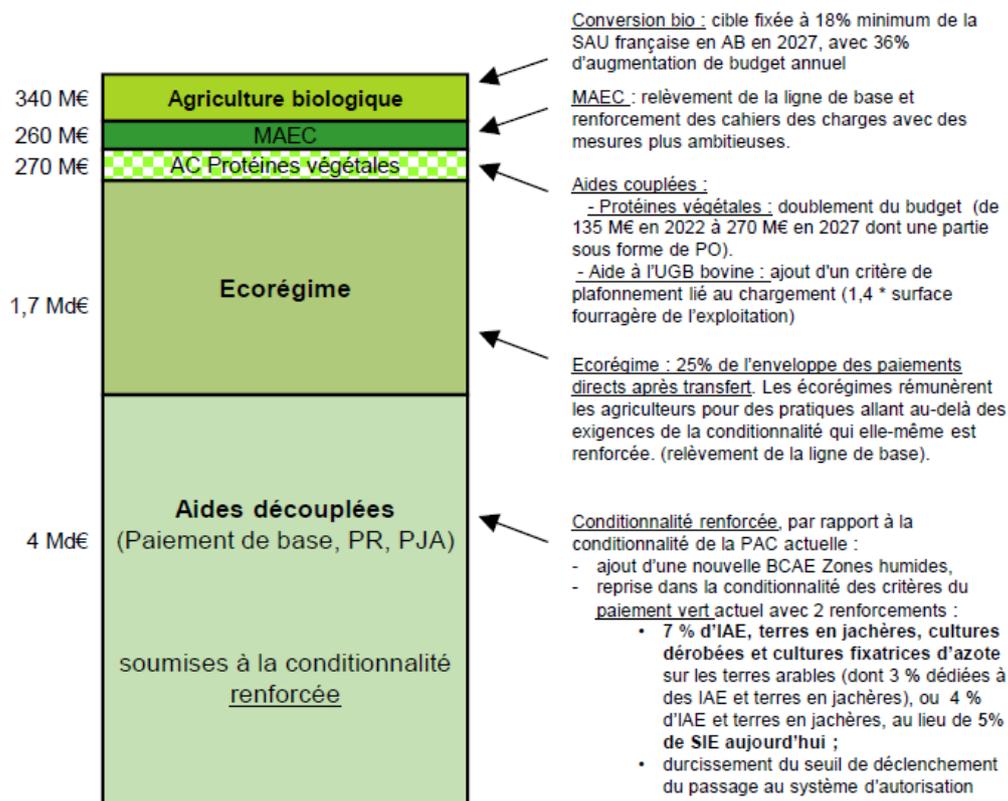
Maintien des prairies : élevage herbager, non-labour (conditionnalité, écorégime, aide couplée UGB bovine)

Ambition environnementale renforcée

PAC 2014-2022



PSN 2023-2027



Conversion bio : cible fixée à 18% minimum de la SAU française en AB en 2027, avec 36% d'augmentation de budget annuel

MAEC : relèvement de la ligne de base et renforcement des cahiers des charges avec des mesures plus ambitieuses.

Aides couplées :

- Protéines végétales : doublement du budget (de 135 M€ en 2022 à 270 M€ en 2027 dont une partie sous forme de PO).

- Aide à l'UGB bovine : ajout d'un critère de plafonnement lié au chargement (1,4 * surface fourragère de l'exploitation)

Ecorégime : 25% de l'enveloppe des paiements directs après transfert. Les écorégimes rémunèrent les agriculteurs pour des pratiques allant au-delà des exigences de la conditionnalité qui elle-même est renforcée. (relèvement de la ligne de base).

Conditionnalité renforcée, par rapport à la conditionnalité de la PAC actuelle :

- ajout d'une nouvelle BCAA Zones humides,
- reprise dans la conditionnalité des critères du paielement vert actuel avec 2 renforcements :
 - 7 % d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote sur les terres arables (dont 3 % dédiées à des IAE et terres en jachères), ou 4 % d'IAE et terres en jachères, au lieu de 5% de SIE aujourd'hui ;
 - durcissement du seuil de déclenchement du passage au système d'autorisation pour le retournement des prairies permanentes (dès une baisse de 2% du ratio régional contre 2,5% aujourd'hui).

Grands équilibres budgétaires – (annuel)

FEAGA Paiements directs – campagne 2023
6 736 M€

Aides découplées – 85 %
des paiements directs

Aides couplées - 15 % des paiements directs

Ecorégime	1 684 M€	25 %
Aide de base au revenu	3 252 M€	48,3 %
Aide redistributive	674 M€	10%
Aide complémentaire JA	116 M€	1,7 %

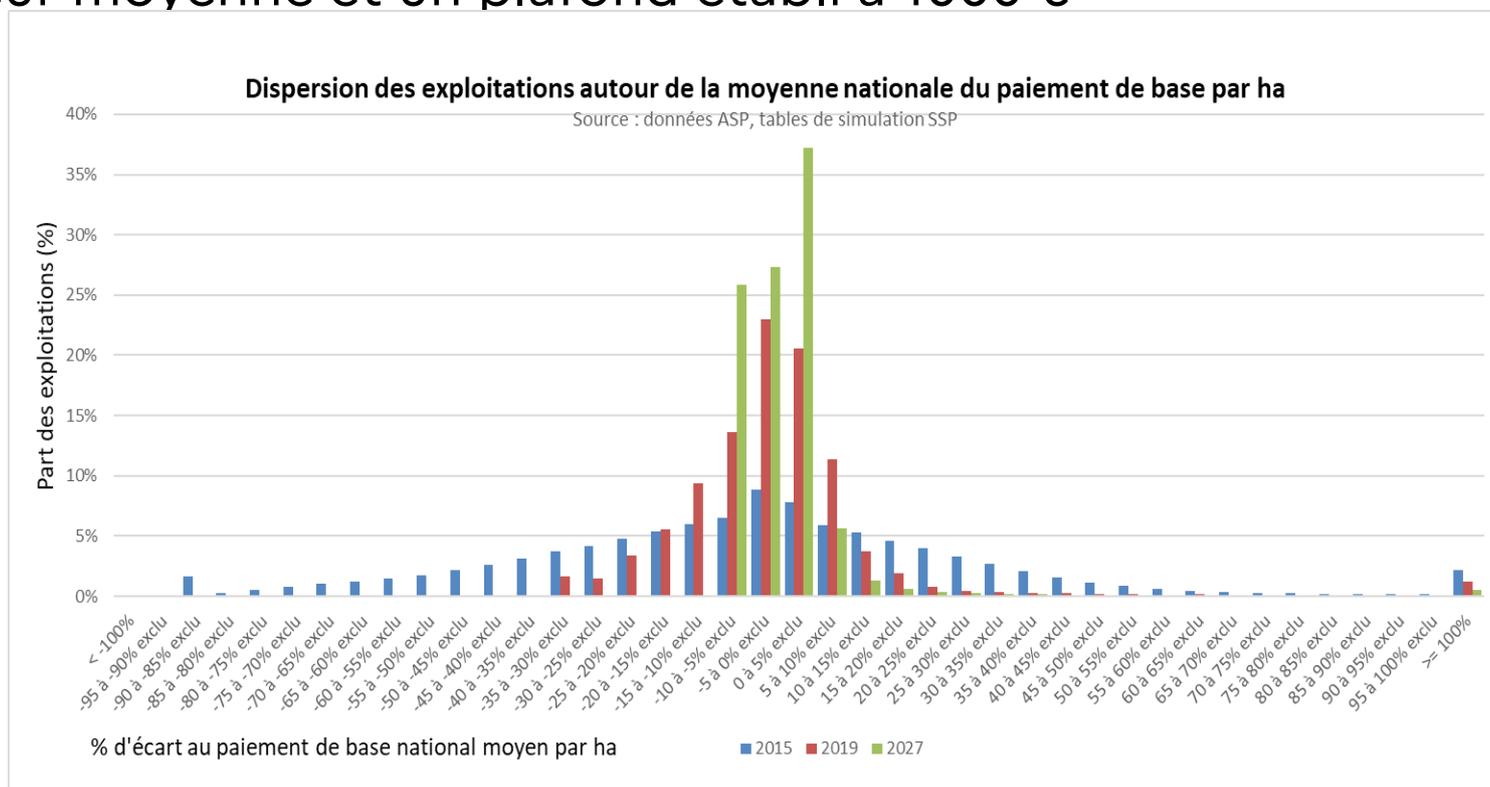
Aide ovine / ovine aux nouveaux producteurs	106,4 M€
Aide caprine	12,7 M€
Aide à l'UGB	689,4 M€
Aide aux veaux sous la mère	4,3 M€
Aide aux légumineuses à graines et aux lég. fourragères déshydratées ou semence	73 M€
Aide aux légumineuses fourragères en zone de plaine et piémont	64 M€
Aide aux légumineuses fourragères en zone de montagne	18 M€
Aide au blé dur	6,2 M€
Aide aux pommes de terre féculières	1,9 M€
Aide au riz	1,9 M€

Transfert vers
développement
rural :
549 M€
7,53 %

**Nouvelle répartition des compétences entre État et
Régions**

Aide de base au revenu : Convergence interne

- **Maintien de droits à paiement** avec convergence partielle de l'ensemble des droits à paiement dans l'Hexagone (plus de la moitié du chemin restant)
- A l'issue de **2 étapes** de convergence (2023 et 2025), chaque droit aura une valeur comprise entre un plancher proche de 90% de la valeur moyenne et un plafond établi à 1000 €



Aide de base au revenu :

Convergence interne

- Nombre de DPB et valeur en 2023 basés sur la campagne 2022 (adaptation de la valeur à la nouvelle enveloppe)
- A l'issue de la convergence en 2 étapes, tous les droits au paiement auront une valeur comprise entre une valeur plancher établie à 90 % de la valeur moyenne et une valeur plafond établie à 1000 €
- 1ère étape en 2023 : Tous les droits de valeur inférieure à 70 % de la valeur moyenne seront portés à une valeur égale à 70 % de la moyenne
- 2ème étape en 2025 : Mise en place d'un plancher à 85 % qui devrait finalement atteindre 90 %
- Réserves et Programmes de dotation (continuité)
- Règles de transfert des droits : plus de taxation des transferts sans terre

Montant unitaire moyen envisagé : 127 à 131 €

70 % du montant moyen : 89 à 91 €

90 % du montant moyen : 114 à 118 €

DPB moyen en Ardèche en 2021 : 87 €

Gain attendu sur la Ferme Ardèche : 27 €/DPB soit 3M€ mais grande variabilité entre les exploitations

Paielement redistributif et JA

Redistribution (environs 48€/ha)

- 10% des PADI (673,6 M€)
- 52 premiers hectares (SAU moyenne 63 ha)
- Transparence GAEC
- Éligibilité de toutes les surfaces admissibles dès lors qu'un DPB est activé

JA (environs 4 469 €/exploitation)

- Définition JA : 40 ans max, diplôme de niveau 4 agricole, ou de niveau 3 et expérience pro agricole d'au moins 24 mois dans les 3 ans, ou activité pro agricole d'au moins 40 mois dans les 5 ans
- Enveloppe PJA : 1,5% des paiements directs (101 M€)
- 1^{ère} installation en tant que « chef d'exploitation »
- 5 ans
- Systeme forfaitaire, avec transparence GAEC si plusieurs JA

Ecorégime – principes retenus

- **Objectif inclusif « effort de tous »** pour renforcer l'**impact global** avec une ambition renforcée par rapport au paiement vert : estimation 80% de la SAU (vs. 99% aujourd'hui)
- Application sur la **totalité de la surface admissible des exploitations**
- Focus enjeux globaux : **climat, biodiversité, baisse intrants**
- **3 voies d'accès** non cumulables entre elles (pratiques / certif environnementale / IAE), avec **2 niveaux d'ambition** pour chacune et un troisième niveau pour la voie certification, **spécifique à l'AB**
- **1 bonus « haies »** cumulable avec la voie des pratiques et celle de la certif.

Ecorégime – derniers arbitrages

- **Création d'un niveau spécifique à l'AB sur la voie certif** avec un montant complémentaire de 30 €/ha par rapport au niveau supérieur
- **Le niveau spécifique à l'AB sur la voie certif est accessible** pour toutes les exploitations qui sont en agriculture biologique sur toute leur exploitation (en cours de conversion ou déjà converties) à l'exception de celles dont tous les ha bénéficient d'un paiement CAB. Ainsi, une exploitation entièrement en bio mais dont une partie seulement des ha bénéficie d'un paiement CAB est éligible à ce niveau spécifique de l'écorégime pour toutes ses surfaces.

Ecorégime – derniers arbitrages

- Accès à l'éco-régime par la certification HVE : **accès à l'écorégime uniquement au travers de nouveaux certificats correspondant au référentiel rénové.**
- Pour tenir compte toutefois des contrôles et pratiques des certificateurs, qui se fondent sur la campagne de production N-1, possibilité pour la campagne 2023 et pour les seuls exploitants déjà certifiés par la voie A au 1^{er} octobre 2022 de retenir comme éligible le certificat valide avant le 1^{er} octobre 2022, dès lors que la nouvelle ligne de base de la conditionnalité est respectée. **Les exploitations ayant été certifiées HVE par la voie B ne peuvent pas accéder à l'écorégime par cette voie.**

Ecorégime – vue d'ensemble

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles			Voie de la certification environnementale	Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montants unitaires
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures (TA et certaines CP de plein champ)	Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)			
Niveau spécifique AB				BIO		110 €/ha
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90%	Ratio 95%	HVE	Ratio 10%	80 €/ha
Niveau Standard	4 points	Ratio 80%	Ratio 75%	Certification CE2+	Ratio 7%	60 €/ha
Hypothèse de surfaces primables (simulations)	14,5 Mha potentiels sur 16,7 ha de TA (dont environ 11,5 Mha au niveau supérieur) <i>Dont pour l'OTEX grandes cultures, 7 Mha primables dont 5,3 au niveau supérieur, sur 9 Mha au total</i>	7 Mha (dont environ 3,5 Mha au niveau supérieur)	0,5 Mha (dont 0,3 Mha au niveau supérieur)	Evolutif (par ailleurs, la plupart des surfaces certifiées sont comptabilisées dans la voie des pratiques)		
Enveloppe écorégime	Total planifié = 1644 M€					
Complément	Bonus « haies »				Non cumulable	Montant unitaire
Niveau unique	6% de haies sur la SAU (dont 6% sur les terres arables si l'exploitation a des terres arables) Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « Label Haie »)					7 €/ha
Hypothèse de surfaces primables	5,8 Mha					
Enveloppe bonus	Total planifié = 40 M€					
Enveloppe totale	Total planifié = 1684 M€ (25% des paiements directs)					

Ecorégime – grille « diversité »

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts
1. Céréales d'hiver 2. Céréales de printemps 3. Plantes sarclées 4. Oléagineux de printemps 5. Oléagineux d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, <u>dans la limite de 4 points.</u> <u>Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant,</u> Ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10% des TA : 1 pt
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts
Prairie permanente	PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture donnera la répartition des cultures dans chacune des catégories.

Certaines cultures pérennes de plein champ sont incluses dans la catégorie « autres cultures » (asperge, houblon, miscanthus, PPAM dont lavande...)

Ecorégime – quelques exemples

- Exploitation totalement en AB ou HVE 2 ou 3 : Accès validé
- Exploitations spécialisés en élevage : Maintien des PP à 80 % ou 90 % + diversité sur les terres arables si représentent plus de 5 % des surfaces totales. Si TA font plus de 5 %:
 - Cas 1 : PP > 75 % donne 3 points et terres arables < 10ha donne 2 points => accès validé
 - Cas 2 : PP > 75 % donne 3 points et terres arables > 10ha il faudra réunir 2 points parmi
 - PT > 5, 30 ou 50% : 2, 3 ou 4 points
 - Légumineuses fourragères > 5 ou 10 % ou > 5ha: 2 ou 3 points
 - Maïs + céréale hiver > 10 % chacun : 2 points
 - Cas 3 : PP > 40 % donne 2 points et terres arables > 10ha il faudra réunir 3 points parmi
 - PT > 5, 30 ou 50% : 2, 3 ou 4 points
 - Légumineuses fourragères > 5 ou 10 % ou > 5ha: 2 ou 3 points
 - Maïs + céréale hiver > 10 % chacun : 2 points
- Exploitations diversifiées : respect des règles spécifiques à chaque type de culture dès que les surfaces sont > 5 %.

Aides couplées – Protéines végétales

Plusieurs aides :

- Légumineuses à graines, légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences.
 - Inclut les légumes secs
- Légumineuses fourragères
 - Inclut les mélanges entre légumineuses et les mélanges avec d'autres cultures dont les graminées à condition que le mélange contienne au moins 50% de légumineuses ; ces mélanges sont éligibles uniquement l'année du semis
 - Pour l'éligibilité, le bénéficiaire doit détenir des animaux ou disposer d'un contrat avec un éleveur
 - 2 enveloppes distinctes entre montagne / plaine et piémont, pour tenir compte d'une hausse de surfaces attendue plus forte en plaine, et maintenir un montant unitaire équivalent dans les deux zones.
- Enveloppe globale croissante au cours de la programmation : de 155 M€ en 2023 jusqu'à 236 M€ en 2027
- Montants 2023 : légumineuses à graines 104€/ha, légumineuses fourragères 149€/ha

Aide couplée : Légumes et petits fruits

- Vise les surfaces de fruits et légumes des exploitations de maraîchage
- Critères d'éligibilité :
 - Exploiter au minimum 0,5 ha de légumes ou petits fruits
 - SAU de l'exploitation < 3 ha
 - Cultures sous tunnel éligibles
 - Les cultures hors-sol ne sont pas éligibles
- Enveloppe : 10 M€

Montant unitaire prévu : 1588 €/ha

Autres aides couplées végétales

Maintien des autres aides couplées végétales existantes :

- blé dur
- chanvre
- riz
- fruits transformés (prune d'ente, cerise bigarreau, poire williams, pêche pavie, tomate)
- pomme de terre féculière
- houblon
- semences de graminées

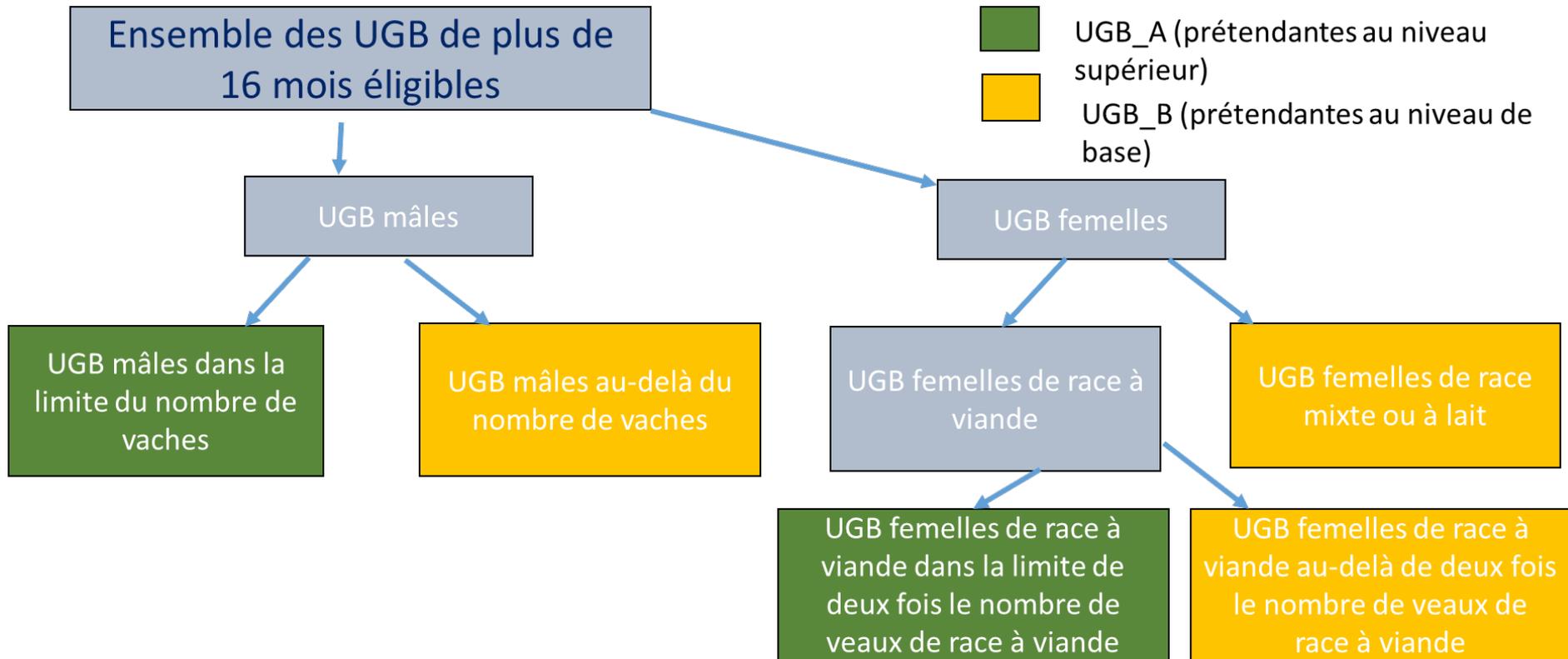
Aide à l'UGB bovine

- UGB bovines de plus de 16 mois.
- 1 enveloppe commune : 689 M€ 2023 / 621 M€ en 2027
- 2 prix :
 - **110€/UGB** (femelles races viande dans la limite de 2* nbre de veaux viande et mâles dans la limite du nbre de vaches). Aujourd'hui 160 par vache
 - **60€/UGB** (femelles laitières et mixte, femelles viande au-delà de 2* nbre de veaux viande et mâles au-delà du nbre de vaches), dans la limite de 40 UGB. Aujourd'hui 80 € par vache pour 30 vaches
- **Plancher fixé à 5 UGB bovines** (vs 10 UGB dt 3 vaches pour actuelle ABA)
- **Double plafond** : nombre d'UGB éligibles plafonné à 1,4* la surface fourragère disponible **et** à 120 UGB max. (≈ troupeau de 80 vaches), avec application de la transparence GAEC
- **Garantie de 40 UGB** primées sans prise en compte de la surface fourragère

Baisse de l'aide unitaire compensée en partie par la prise en compte des UGB de + de 16 mois dont les mâles

**Baisse plus importante pour les élevages allaitants avec des races mixtes
Compensation partielle si éligibilité à l'aide aux légumineuses fourragères**

Aide à l'UGB bovine (suite)



Formules:

$UGB_A = \min(UGB_M, VACHES) + \min(UGB_FV, 2 * VEAUXV)$

$UGB_B = UGB - UGB_A$

Evolution de l'aide Bovine (VA/VL)



* Cas d'1 élevage Bovins allaitant, système broutards

2022

51 vaches allaitantes primées
(171,5 € / VA)
8 746 € / an d'ABA



Pour 2023, à troupeau équivalent

74 UGB primés
à 110 €/UGB en 2023
=> 8 140 €/an

* Cas d'1 élevage Bovins allaitant, système veaux sous la mère

2022

46 vaches allaitantes primées
(171,5 € / VA)
7 889 € / an d'ABA



Pour 2023, à troupeau équivalent

58 UGB primés, 28 UGB à 110 €/UGB en 2023
et 30 UGB à 60 €/UGB en 2023
=> 4 880 €/an

* Cas d'1 élevage Bovins allaitant, système bovins, vente jeunes bovins, génisses 2 ans...

2022

44 vaches allaitantes primées
pour un montant de
7 546 € / an d'ABA



Pour 2023, à troupeau équivalent

70 UGB primés
à 110 €/UGB en 2023
=> 7 700 €/an

Evolution de l'aide Bovine (VA/VL)



* Cas d'1 élevage Bovins allaitant, système mixte VL / VA

2022

38 vaches allaitantes primées
(171,5 € /VA)
6 517 € / an d'ABA

16 Vaches laitières
(83,60 € /VL en zone montagne)
1 337 € / an d'ABL

Soit un total de **7 854 € / an**



Pour 2023, à troupeau équivalent

77 UGB primés
42 UGB à 110 €/UGB en 2023
Et 35 UGB à 60 €/UGB en 2023
=> 6 720 €/an

Cas d'1 éleveur laitier :

2022

26 Vaches laitières
pour un montant de **2 173 € / an**



Pour 2023, à troupeau équivalent

30 UGB laitiers + autres bovins de > 16 mois,
pourraient être primés à 60 €/UGB
=> 1 800 €/an

Autres aides couplées animales

- **Aide ovine** : aide de base (plus de 50 brebis, majoration pour les 500 premières brebis, ratio de productivité), maintien d'un complément pour les nouveaux producteurs en plus de l'aide de base
- **Aide au veau sous la mère** : fusion des deux aides actuelles en une aide unique aux veaux « labellisables »
- **Aide caprine** : maintien des paramètres existants (plus de 25 chèvres, plafond de 400 chèvres éligibles)

Aide au revenu complémentaire pour compensation de handicaps – ICHN

- Maintien d'une enveloppe de 1,1 Md € par an
- Baisse du taux de cofinancement entre les 2 programmations (de 75 % à 65 %), compensé par 106 M€ de contrepartie MASA en plus.
- Seul changement : passage à un seuil d'entrée de 5 UGB (auparavant 3 UGB)

=> 80 exploitations en Ardèche pour environs 250 K€

Communication ciblée à toutes les exploitations ayant un chargement entre 3 et 6 UGB pour sensibilisation dès 2022

Nouvelle communication prévue début 2023

- **Rappels de quelques règles d'éligibilité à l'ICHN parfois non respectées:**
 - × **Avoir plus de 80 % et siège d'exploitation de ses surfaces en zone défavorisée,**
 - × **Respect du chargement, respect du seuil mini surface, UGB**
 - × **Conditions de revenus non agricole selon la zone**

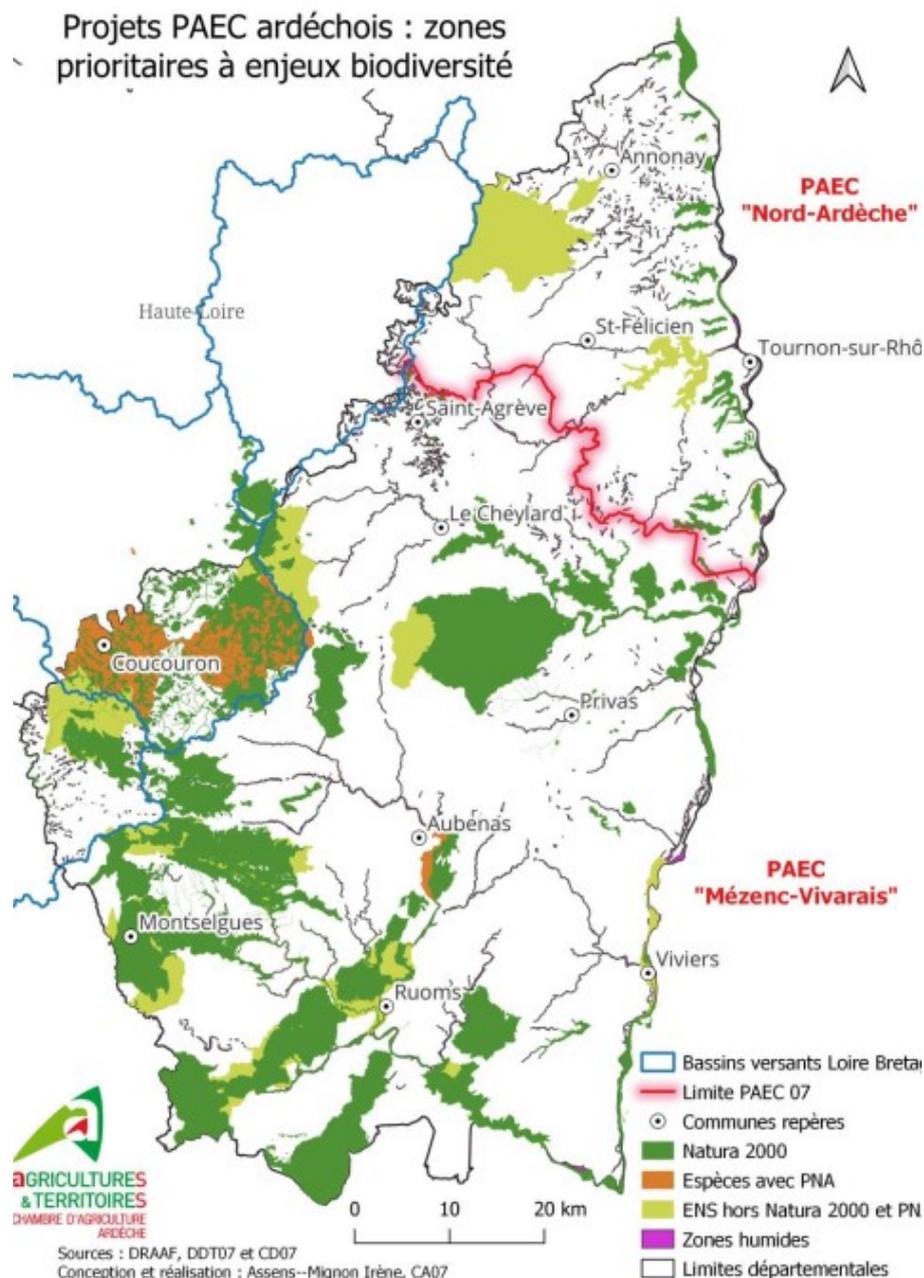
Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

- Les MAEC surfaciques seront ouvertes au niveau de territoires qui s'engagent dans des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques. 2 en Ardèche qui vont couvrir l'ensemble du territoire :

- Mézenc-vivarais
- Nord Ardèche

Enjeu de préservation de la biodiversité associée aux systèmes agro-pastoraux dans des zonages prioritaires

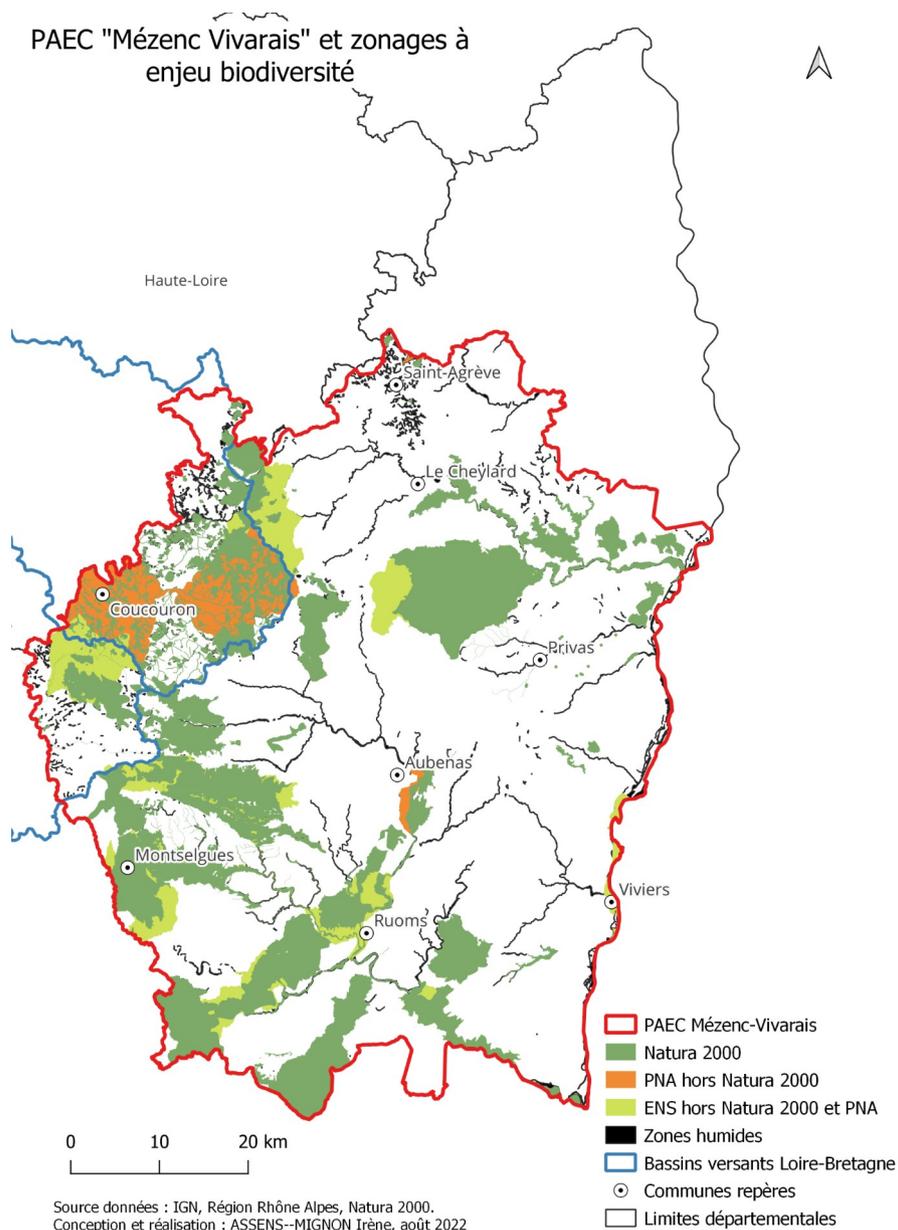
- Validation attendue décembre 2022
- Engagement volontaire, durée de 5 ans, respect de cahiers des charges, réalisation de diagnostics individuels, formations, compensation des efforts consentis
- MAEC forfaitaires régionales : « transition des pratiques » (IFT, carbone, autonomie protéique) et « système forfaitaire » avec gestion par la Région
- Engagements régionaux API et PRM : gestion directe par la Région



Projet PAEC Mézenc Vivarais

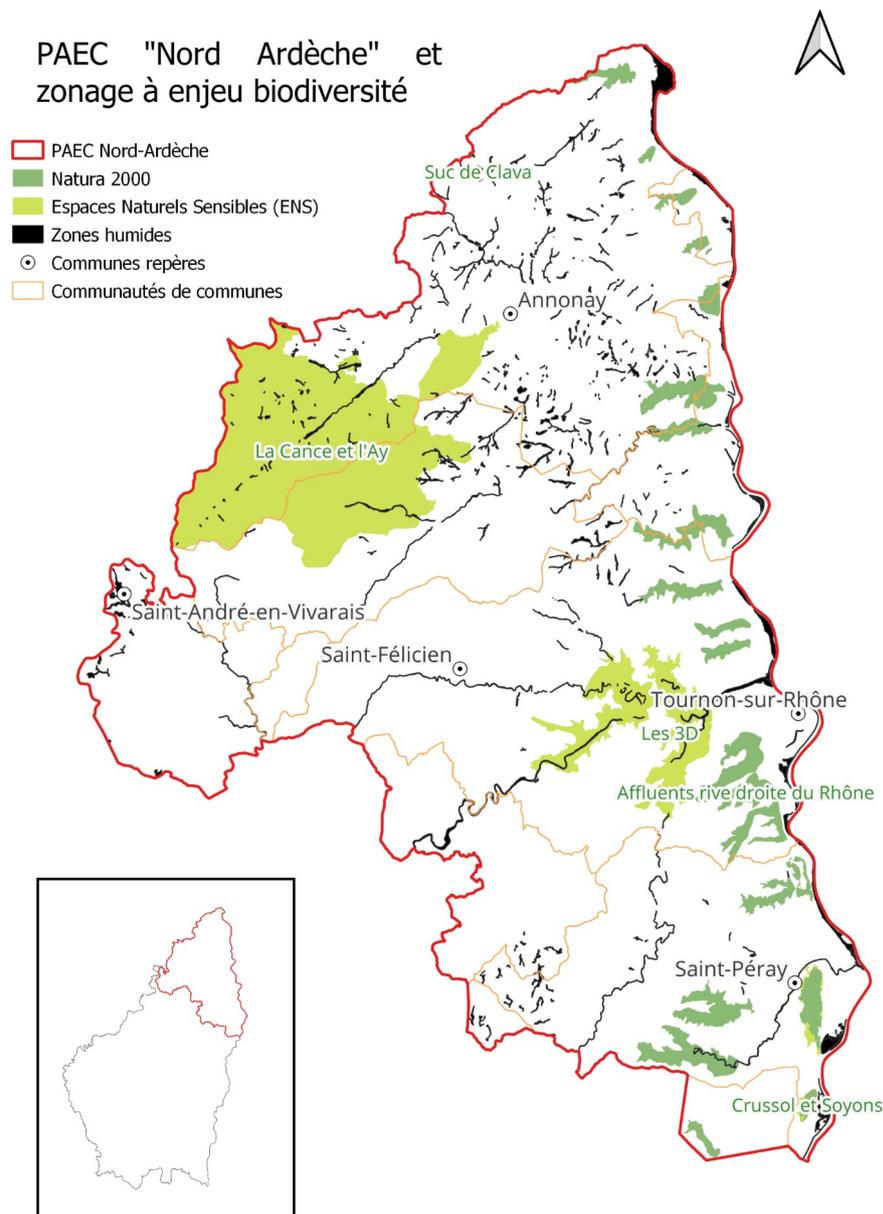
- Historique des MAEC/MAET sur le territoire (et aussi des CTE/CAD, OLAE, article 19...)
- 16 sites Natura 2000 + 12 sites Espaces Naturels Sensibles (ENS) + 4 zones avec des Plan Nationaux d'Actions (PNA) pour des espèces remarquables + 2 bassins versants Loire Bretagne (zones humides) potentiellement concernés par des zonages d'intervention MAEC
- Un total d'environ 33 000 ha de « Surfaces Toujours en Herbe » sur ces 34 sites locaux
- Autres zonages MAEC possibles : 700 ha de zones humides hors sites Natura 2000 / ENS / PNA (avec co-financement Etat)
- Portage du projet collectif/territorial par le PNR des Monts d'Ardèche, en partenariat avec les CA07/43, les collectivités territoriales (CD07/43, EPTB Ardèche, EPAGE Loire Lignon...) et les associations de protection de la Nature
- Objectifs de contractualisation MAEC 2023/2024 (5 ans) :

250 exploitations, 15 000 ha, 6 mesures, 5 millions d'€ au total



Projet PAEC Nord Ardèche

- Pas d'antériorité ou presque des MAEC/MAET sur le territoire (mais PHAE et CTE/CAD)
- 3 sites Natura 2000 + 3 sites Espaces Naturels Sensibles (ENS) potentiellement concernés par des zonages d'intervention MAEC
- Un total d'environ 1 200 ha de « Surfaces Toujours en Herbe » sur ces 6 sites locaux
- Autres zonages MAEC possibles : 500 ha de zones humides hors sites Natura 2000 / ENS (avec co-financements Etat)
- Portage du projet collectif/territorial par la CA07, en partenariat avec les collectivités territoriales (CD07, ARA, ARCHE aggro et Rhône-Crussol) et les associations de protection de la Nature
- Objectifs de contractualisation MAEC 2023/2024 (5 ans) :
35 exploitations, 560 ha, 5 mesures, 335 000 € au total



Aides à l'agriculture biologique

- **Aide à la conversion à l'agriculture biologique** : les engagements 2023-2027 seront de 5 ans, comme dans la PAC actuelle.
- Pour l'hexagone, **le montant CAB grandes cultures est fixé à 350 €/ha** (+ 50 € par rapport à la PAC actuelle). Les autres montants sont inchangés

Landes et parcours	Prairies dont légumineuses fourragères	Cultures annuelles dont jachères, semences et par dérogation légumineuses en rotation	Viticulture	PPAM	Légumes de plein champ et betterave sucrière	Maraîchage et arboriculture, autres PPAM, semences potagères et de betterave industrielle
44€/ha	130€/ha	350€/ha	350€/ha	350€/ha	450€/ha	900€/ha

La rotation avec une grande culture au cours des 5 années d'engagement n'est plus exigée pour les légumineuses fourragères.

- **Objectif de 18 % de SAU bio en 2027** : une enveloppe de 340 M€/an (coût total) couvrant la CAB.

Conditionnalité

Règles minimales qu'il faut respecter pour être éligible à toutes les aides de la PAC

BCAE 1 : maintien du ratio des prairies permanentes :

- Évaluation du ratio à l'échelle régionale. Ratio de référence : 2018
- Abaissement du seuil d'autorisation pour le retournement des PP à une réduction du ratio de -2% (contre -2,5% aujourd'hui) afin de renforcer l'aspect « alerte » du dispositif
- Le seuil d'interdiction/réimplantation reste déclenché à une réduction du ratio de -5%

BCAE 2 : protection des zones humides et tourbières :

Mise en œuvre envisagée à compter de 2024 (travaux nécessaires pour définir ce qu'on entend par « zones humides », élaborer une cartographie, et définir les différentes obligations)

BCAE 3 : interdiction de brûlage des chaumes (sauf motif sanitaire) – terres arables

Conditionnalité (suite)

BCAE 4 : bandes tampons « cours d'eau » :

- **Extension à tous les canaux et fossés cartographiés comme écoulements permanents sur les cartes IGN, sous forme de bande tampon (enherbement non obligatoire) avec interdiction d'usage de produits phytos et fertilisants**
- **Pas de changement de règle le long des cours d'eau déjà cartographiés : exigence d'une bande enherbée entretenue sans fertilisation minérale ni phytos de largeur minimale 5 m**

BCAE 5 : gestion minimale des sols (interdiction de labour sur les sols gorgés d'eau ou dans le sens de la pente dans les périodes les plus sensibles, sauf si le travail est réalisé dans le sens perpendiculaire à la pente ou si bande végétalisée de plus de 5 m en bas de pente) – terres arables et cultures pérennes

BCAE 6 : couverture minimale des sols :

Mise en place d'une couverture végétale (semé, spontanée, repousses, mulch, résidus) de 6 semaines, au choix de l'exploitant, sur la période du 1^{er} septembre au 30 novembre

Présence d'un couvert semé ou spontané au 31 mai sur jachère ou entre l'arrachage et la réimplantation des vignes et vergers

Conditionnalité (suite)

BCAE 7 : rotation des cultures

- Rotation évaluée selon deux critères :
 - Chaque année, au niveau de l'exploitation et **sur au moins 35% de la surface en cultures** (terres arables hors surfaces en herbe comme le fourrage herbacé ou les terres en jachère), on constate :
 - **soit une culture principale différente de l'année précédente ;**
 - **soit une implantation de culture secondaire (couvert hivernal).**
 - Et, au niveau de la parcelle, pour les surfaces en culture, excepté pour les surfaces en maïs semences, on constate à compter de l'année 2025 (rotation à la parcelle sur 4 ans, avec référence 2022) :
 - **soit qu'il y a eu au moins deux cultures principales différentes** sur les années n, n-1 et n-2 et n-3 ;
 - **soit qu'il y a eu une culture secondaire, exceptée pour les surfaces en maïs semences, sur chacune des années n, n-1 et n-2 et n-3** (pour le contrôle de l'année 2025, sur les années 2023, 2024, 2025).
- Au bout de 4 années, **il sera vérifié que sur 100 % des parcelles**, excepté les parcelles en maïs semences, **auront été implantées au moins deux cultures principales différentes, ou qu'il y a eu une culture secondaire chaque année** (excepté en 2022, non contrôlable car les agriculteurs n'avaient pas à le déclarer).
- Les exemptions pour les exploitations majoritairement en herbe (>75%), pour les terres arables inférieures à 10 ha et pour l'agriculture biologique s'appliquent (dérogations similaires à celles en vigueur au titre de la diversité des cultures de l'actuel paiement vert).

Conditionnalité (suite et fin)

BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité :

- Pour le % d'éléments favorables à la biodiversité, choix laissé aux bénéficiaires entre :
 - Au moins **4% d'IAE et terres en jachères** (haies, murets, bosquets..., surfaces en jachères et bordures enherbées) sur ses terres arables, ou
 - Au moins **7% d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote (sans utilisation de phytos) dont au minimum 3% d'IAE et terres en jachères.**
- Coefficients d'équivalence et de pondération identiques à ceux de la programmation précédente (verdissement) à l'exception de celui relatif aux haies, pour lequel le coefficient est revalorisé à **1 ml = 20 m²** (contre 10 m² précédemment)
- Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification (disposition issue de l'actuelle BCAE 7) **c'est-à-dire du 16 mars au 15 août** ;
- Maintien des éléments topographiques (disposition issue de la BCAE 7 2015-2022) : haies, et, sans condition de taille minimum, tous les bosquets et mares

BCAE 9 : prairies sensibles :

Maintien du dispositif existant avec actualisation pour tenir compte de **l'évolution du zonage Natura 2000**

Éléments transversaux

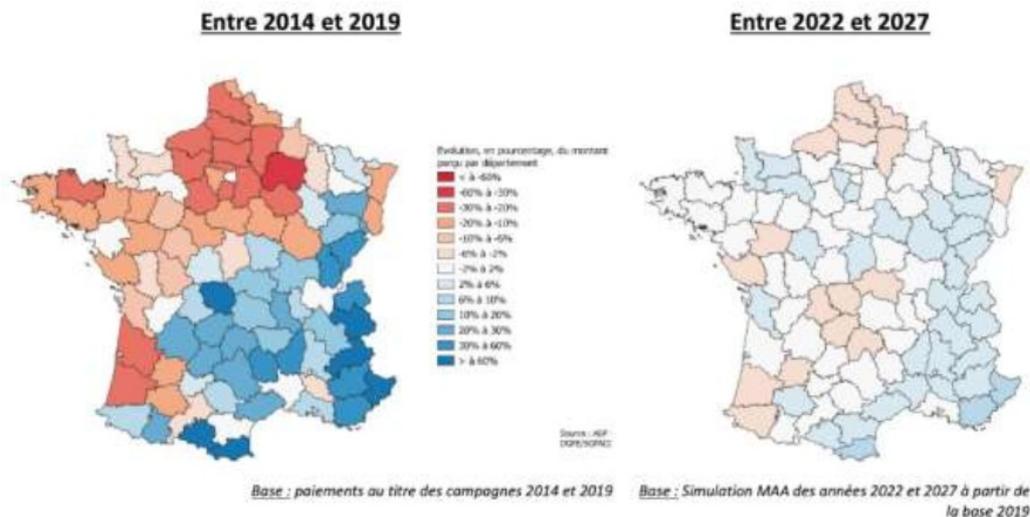
- La **nouvelle conditionnalité sociale** des aides surfaciques s'appliquera en France dès 2023 (*modalités en cours d'élaboration avec le Ministère du travail*)
- **Définitions** – points à noter :
 - **Activité agricole** : pour vérifier le critère d'entretien minimal sur les prairies permanentes sans prédominance d'herbe, respect d'un taux de chargement minimum
 - **Une distinction claire dans les exigences de formation entre Jeune agriculteur (JA) = diplôme de niv. 4 agricole ou expérience agri et Nouvel agriculteur (NA) = diplôme de niv. 3 ou expérience agri plus courte), au-delà de la condition d'âge JA non applicable au NA ;**
 - La définition JA s'applique pour bénéficier du PJA, d'un programme de dotation par la réserve dédié ou d'une aide à l'installation spécifique (DJA);
 - La définition NA s'applique pour bénéficier d'un programme de dotation par la réserve dédié
 - **Agriculteur actif : critères principaux ATEXA et non-cumul aides PAC et pension de retraite lorsque l'âge limite de départ en retraite (67 ans) est atteint.**
- La **transparence GAEC** s'applique à tous les dispositifs qui s'y prêtent.

Bilan à attendre de la réforme

Les points à retenir :

- A minima continuité de l'enveloppe sur la Ferme Ardèche grâce maintien DPB et ICHN voire progression avec la suite de la convergence
- Mise en place d'éco régimes sans réelles difficultés pour le département
- Evolution de l'aide bovine qui pourrait avoir des impacts sur certaines exploitations mais à expertiser par exploitation
- Renforcement de la conditionnalité

ANNEXE 1 : évolution des paiements directs et ICHN par département (source MAA)



Utilité de faire un état des lieux de son exploitation sur :

- Respect des règles de la conditionnalité
- Règles ICHN, portefeuille DPB
- Evolution aide bovine
- Respect Ecorégime
- Cahiers des charges MAEC

Ordre du Jour

- 1) Réforme de la PAC 2023
- 2) Suivi des parcelles en temps réel
- 3) Sécheresse 2022
- 4) Réforme de l'assurance récolte

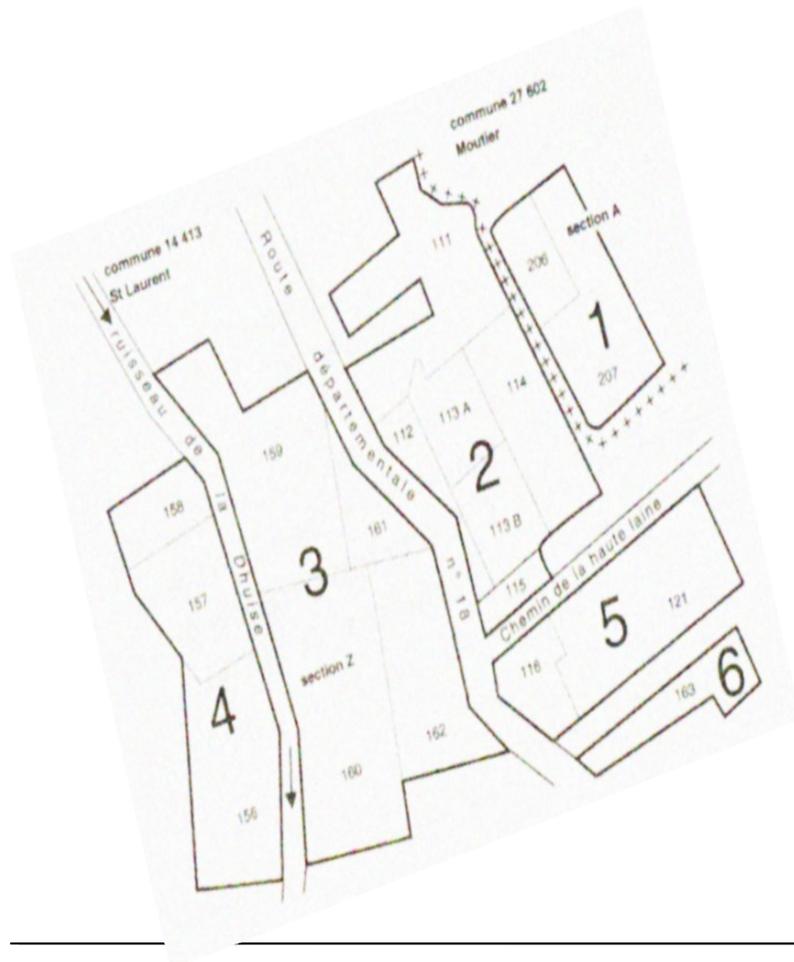


An aerial photograph of a rural landscape. A dark river flows through the center, surrounded by green fields and some brown patches. The text is overlaid on the center of the image.

Historique des modalités de déclaration PAC

□ 1993 – 2004 : Système du registre parcellaire cadastral

Dessin des îlots sur les **planches cadastrales** et déclaration de la culture sur un **formulaire**.



REGISTRE PARCELLAIRE CADASTRAL 2003

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

DECLARATION DE SURFACES POUR L'ANNÉE 2003

Nom - Prénom
Commune
du siège de l'exploitant

Description des îlots de la commune de
Remplissez 1 feuille par commune (toutes les surfaces doivent être déclarées, même les surfaces non adossées)

N° de l'îlot	Détermination de l'îlot (surface)	Surface totale de l'îlot	N° INSEE de la commune	N° INSEE de la commune					
				Surface déclarée pour culture ou au gel	Surface consacrée pour culture ou au gel				
1	LES PETITS BOIS	10 10							
2	LES PETITS BOIS	10 10							
3	LES PETITS BOIS	10 10							
4	LES PETITS BOIS	10 10							
5	LES PETITS BOIS	10 10							
6	LES PETITS BOIS	10 10							
TOTAL									

(1) Pour les surfaces, vous devez répondre des règles relatives à l'irrigation (support effectif et jauge obligatoire) et à la culture (jauge obligatoire) et à la culture (jauge obligatoire).

(2) Assurez-vous que la culture est déclarée sur la surface cadastrale (surface cadastrale) et non sur la surface cadastrale (surface cadastrale).

(3) Assurez-vous que la culture est déclarée sur la surface cadastrale (surface cadastrale) et non sur la surface cadastrale (surface cadastrale).

(4) Assurez-vous que la culture est déclarée sur la surface cadastrale (surface cadastrale) et non sur la surface cadastrale (surface cadastrale).

(5) Assurez-vous que la culture est déclarée sur la surface cadastrale (surface cadastrale) et non sur la surface cadastrale (surface cadastrale).

(6) Assurez-vous que la culture est déclarée sur la surface cadastrale (surface cadastrale) et non sur la surface cadastrale (surface cadastrale).

(7) Assurez-vous que la culture est déclarée sur la surface cadastrale (surface cadastrale) et non sur la surface cadastrale (surface cadastrale).

(8) Assurez-vous que la culture est déclarée sur la surface cadastrale (surface cadastrale) et non sur la surface cadastrale (surface cadastrale).

(9) Assurez-vous que la culture est déclarée sur la surface cadastrale (surface cadastrale) et non sur la surface cadastrale (surface cadastrale).

(10) Assurez-vous que la culture est déclarée sur la surface cadastrale (surface cadastrale) et non sur la surface cadastrale (surface cadastrale).

□ 2005 – actuellement : Système du Registre Parcellaire Graphique

Dessin des îlots sur un fond d'orthophoto. Initialement papier, la déclaration devient **numérique** avec l'ouverture de **telepac** en **2005**.



En **2016**, généralisation de la télédéclaration

A satellite with large solar panels is shown in orbit above the Earth. The satellite is white with grey solar panels. The Earth below is blue and green, with a large white storm system visible. The text is overlaid in white on the satellite and the Earth.

PAC 2023 « Le système de suivi des surfaces agricoles »

Le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR)

Le 3STR, qu'est-ce que c'est ?

C'est un système de vérification automatique des couverts déclarés et d'identification des activités réalisées sur les parcelles, qui se base :

- sur l'utilisation d'images satellite analysées de façon automatique par intelligence artificielle,
- avec une expertise humaine complémentaire si cette analyse n'est pas conclusive.

Le système sera mis en place par chaque Etat membre dans l'ensemble de l'**Union européenne à partir de 2023**. Un système équivalent est en place dans plusieurs autres Etats membres (dont l'Espagne et le Danemark).

Il permet de :

- prévenir l'agriculteur dès qu'une erreur est détectée pour lui permettre de modifier sa déclaration,
 - vérifier l'éligibilité de l'exploitation pour certains dispositifs d'aides sans contrôle sur place.
-

□ Le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR)

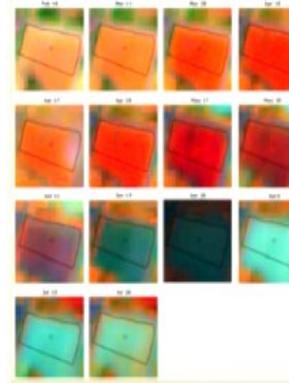
Focus sur l'analyse d'images satellite

Le principe est :

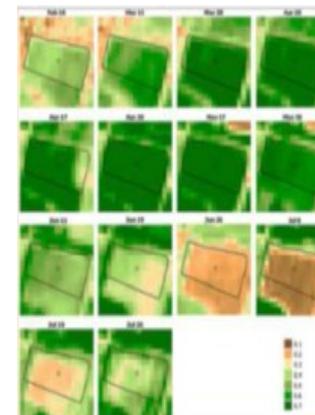
- D'utiliser des algorithmes d'intelligence artificielle pour analyser les images satellites Sentinel, complétés si nécessaire par une **expertise humaine**,
- De s'appuyer sur la régularité des images (3-6 jours) pour suivre l'évolution du couvert,
- De se nourrir en amont d'informations en **provenance du terrain** pour sécuriser le système.

Evolution d'une parcelle

Images Sentinel 2
mensuelles



Indices de végétation
mensuels

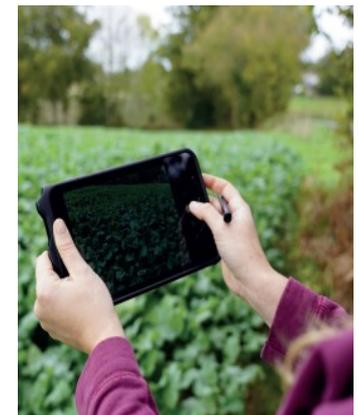


Profil de végétation

Évolution de l'indice NDVI



Déplacement terrain



❑ Le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR)

L'analyse d'images satellite permettant la détection des couverts et de l'activité agricole

L'analyse d'images satellite permet :

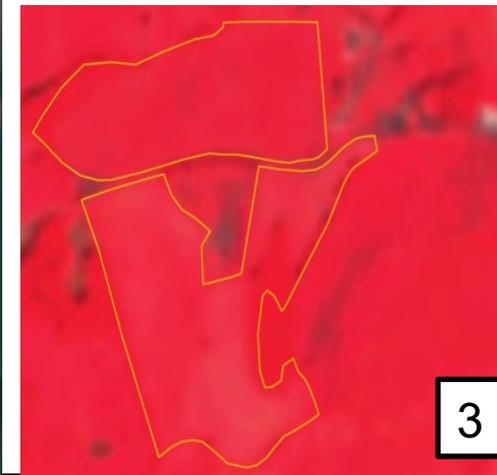
- De déterminer le type de couvert sur le terrain et de le comparer au code culture déclaré,
- D'observer l'existence d'interventions agricoles (semis, labour, fauche, récolte...).

Le système ne permet pas :

- D'effectuer un mesurage du fait de la résolution de l'image (pixel de 10m x 10m),
- De vérifier les proratas des zones de densité homogène (ZDH),
- De vérifier les surfaces non agricoles (SNA).



- Image 1 : orthophoto dans telepac (parcelles de 5 et 7 Ha)
- Image 2 : image Sentinel 2 de couleurs naturelles utilisée dans le 3STR
- Image 3 : image Sentinel 2 de couleurs infrarouge utilisée dans le 3STR



□ Le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR)

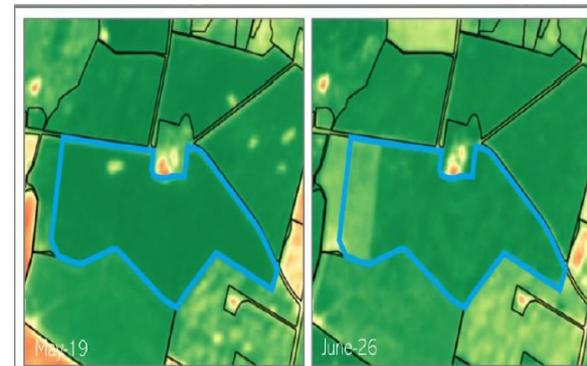
L'analyse d'images satellite permettant la détection des couverts et de l'activité agricole

Le système sera mis en place en 2023 pour vérifier l'admissibilité des surfaces, *a minima* pour les aides découplées hors écorégime et pour l'ICHN.

A compter de 2024, toutes les aides portant sur les surfaces seront concernées par le 3STR.

En 2024 ou ultérieurement, le système pourra également concerner certaines BCAE.

En revanche, cela ne concernera pas les critères d'éligibilité dont le respect ne peut pas être vérifié par les images satellite (exemple pour l'ICHN : céréales autoconsommées, productions commercialisées, chargement) qui feront l'objet de contrôles sur place comme aujourd'hui.



Fauche de prairie détectée
début août

Schéma de fonctionnement du système de suivi des surfaces agricoles en temps réel

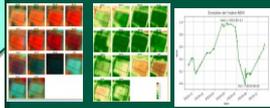
Étapes successives réalisées uniquement si la précédente est non conclusive

Possibilité pour l'exploitant de modifier sa déclaration

Interprétation
du couvert et
de l'activité
agricole par
l'intelligence
artificielle



Analyse du
couvert et de
l'activité
agricole par
un œil
humain



Demande de
Photo
géolocalisée

Analyse de la
photo par
l'administration



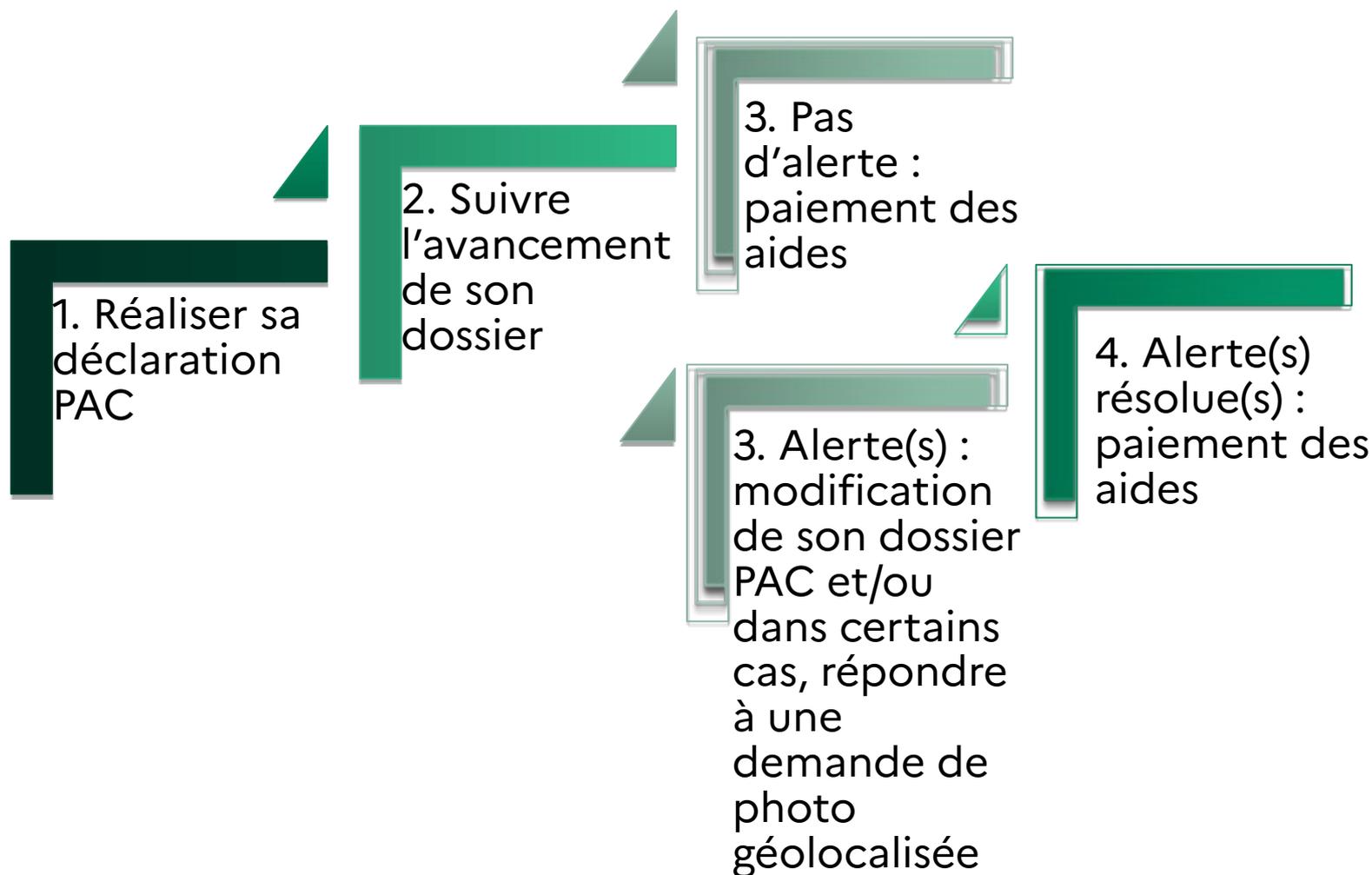
Déplacement
sur le terrain

Validation, calcul et mise en paiement de l'aide concernée



Evolution des interactions exploitant/administration

□ Evolution des interactions exploitant/administration : les étapes essentielles



❑ Réaliser sa déclaration PAC

Une étape qui reste indispensable

La déclaration sur telepac est maintenue avec :

- Une date limite qui devrait être conservée,
- Un fonctionnement des îlots et parcelles similaire,
- La numérisation des surfaces non agricoles (SNA),
- La détermination des zones de densité homogènes (ZDH).

L'orthophoto aérienne :

- Servira de base à la déclaration,
- Sera renouvelée régulièrement,
- Permettra d'effectuer des mesurages et de calculer la surface éligible,
- Permettra de mettre à jour les îlots de référence, les SNA et les ZDH.



□ Suivre l'avancement de son dossier

Les analyses seront restituées à l'exploitant pour lui permettre de connaître l'avancement de son dossier :

- **Sous telepac** (modalités en cours de définition, a priori sur la fenêtre du RPG)
- **Sous forme d'alerte** par mail, SMS, notification smartphone (modalités en cours de définition) **en cas de feu rouge** ou si une action de l'exploitant est nécessaire.



D'autres images sont nécessaires pour analyser cette parcelle

- Expertise de l'administration en cours
- Pas de sollicitation de l'exploitant



Bonne détection du couvert et cohérence avec le déclaré

- Demande d'aide éligible
- Pas de sollicitation de l'exploitant



Couvert non identifié sur la parcelle ou incertitude trop importante

- Notification à l'exploitant
- Selon les cas, sollicitation de l'exploitant pour réaliser une photo géolocalisée,
- Objectif : limiter et regrouper les demandes de photos



Incohérence du couvert détecté avec la déclaration

- Sol nu ou absence de couvert éligible
- Possibilité pour l'exploitant de modifier sa déclaration
- Possibilité également de transmettre des photos géolocalisées et de maintenir sa déclaration initiale

□ Faire une modification de dossier sous ISIS

La modification de déclaration sera :

- Possible sur une période élargie
- Sans pénalité financière sur l'aide (si l'exploitant respecte les délais)
- Réalisée directement sur telepac.

L'origine de la modification pourra être :

- **A l'initiative de l'exploitant**, par exemple dans les cas suivants :
 - ❖ couvert ayant eu des difficultés de levée,
 - ❖ cultures dérobées implantées sur une autre parcelle,
 - ❖ après avoir pris connaissance des restitutions de l'outil.
- **A la demande de l'administration**, suite aux différentes expertises et aux contrôles éventuels.



☐ Répondre à une demande de photo géolocalisée



Qu'est-ce qu'une photo géolocalisée ?

- A une parcelle sur l'orthophoto
- A un point précis sur une carte ou un plan



- Sur une nature de culture ou de pratique culturelle
- Sur un lieu précis
- Sur la date de prise de vue

- De localisation : GPS (latitude, longitude, altitude)
- D'orientation : Boussole
- De temps : date et heure

Comment sera sollicité l'exploitant ?

Besoin de transmettre
des photos pour
confirmer l'analyse de
la parcelle



Alerte de l'exploitant
(modalités en cours de
définition)



Téléchargement et
installation sur
Smartphone de
l'application Telepac
Géophotos



Délégation possible à
un OS ou à toute
personne disposant
d'un Smartphone



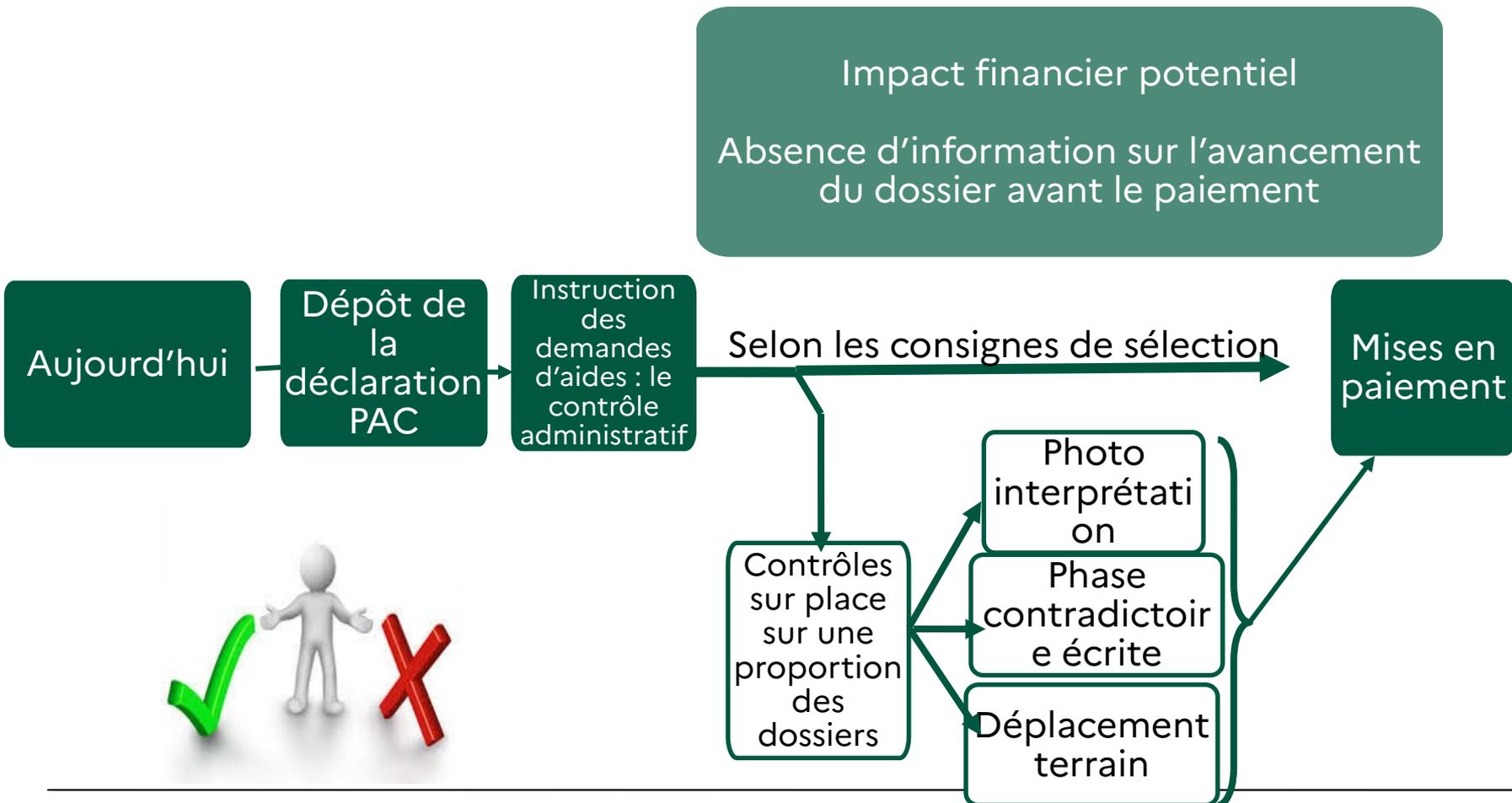
Réalisation des photos
à partir de l'application



Transmission des
photos à
l'administration

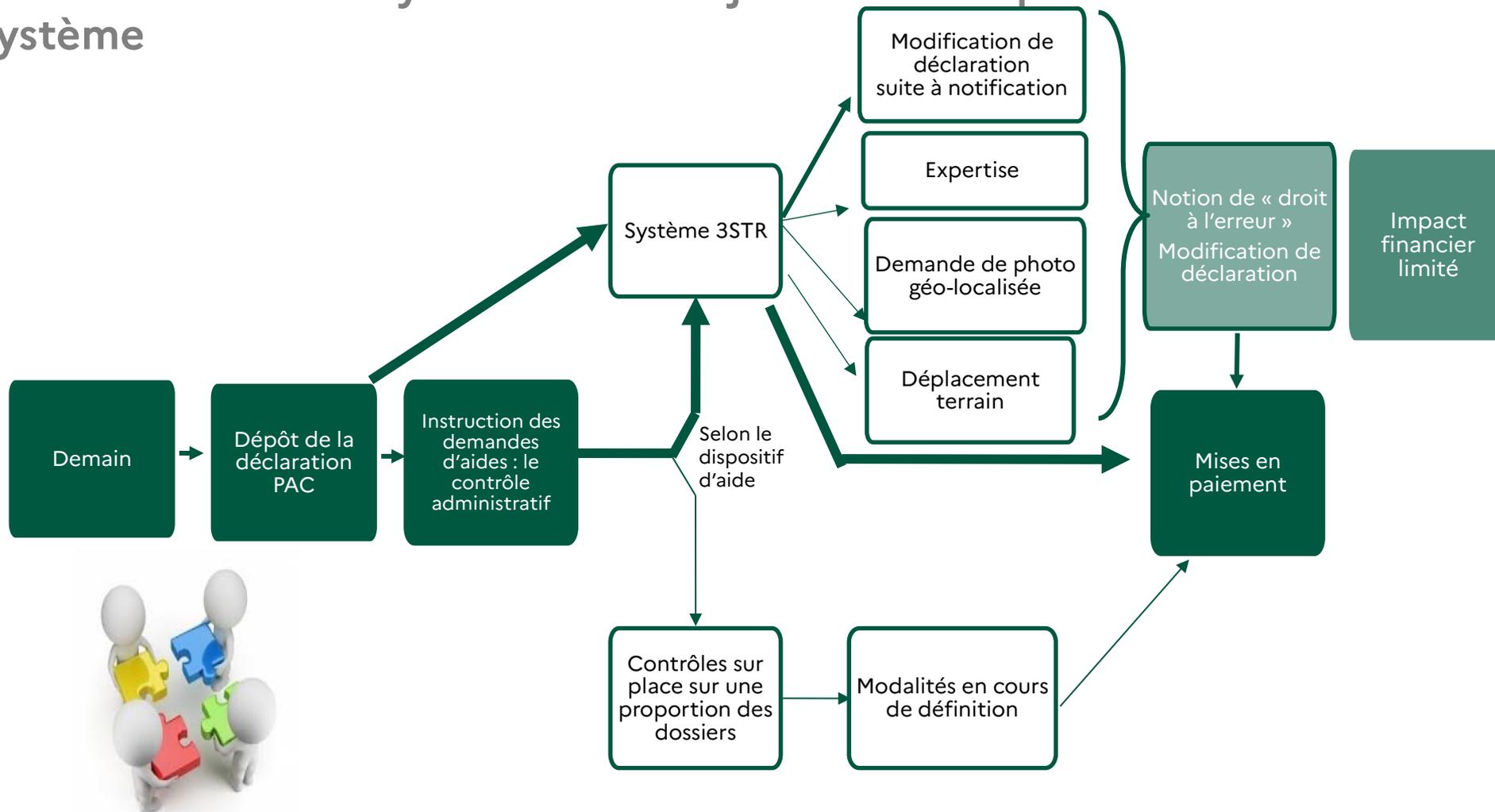
❑ Le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel

Les différences de système entre aujourd'hui et à partir de 2023 – Système actuel



□ Le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel

Les différences de système entre aujourd'hui et à partir de 2023 – Futur système





Focus sur la mise en œuvre

□ L'application de photos géolocalisées

Comment entrer sur l'application dédiée et accéder aux demandes?

Connexion

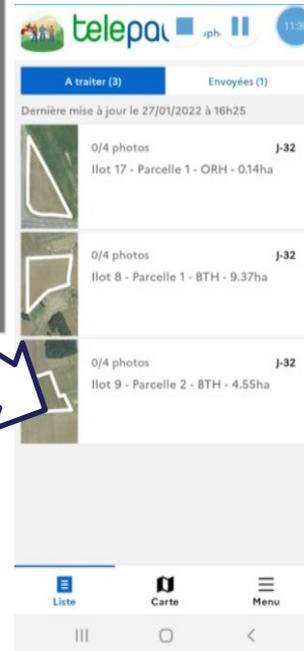
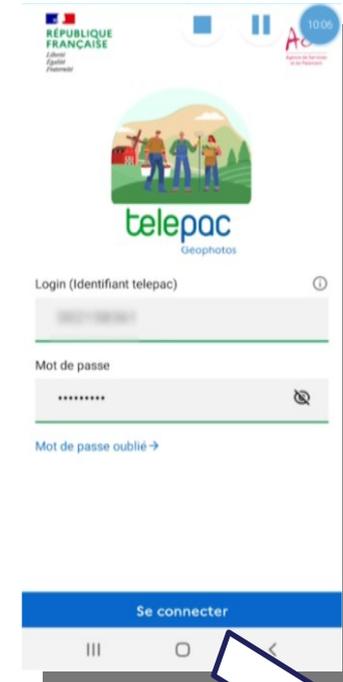
- Application disponible sur les stores **Android** et **Apple** (développement en cours)
- **Connexion identique** à telepac (n° PACAGE et mot de passe).
- En cas d'oubli, un lien permet de le récupérer facilement.

Ouverture de l'appli

- La première ouverture, le téléchargement et la transmission des demandes nécessitent une **connexion internet**.
 - L'application fonctionne en zone blanche.
 - Il faut activer la localisation **GPS** sur le Smartphone.

Liste de demandes à traiter

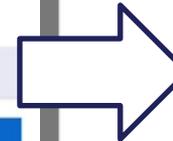
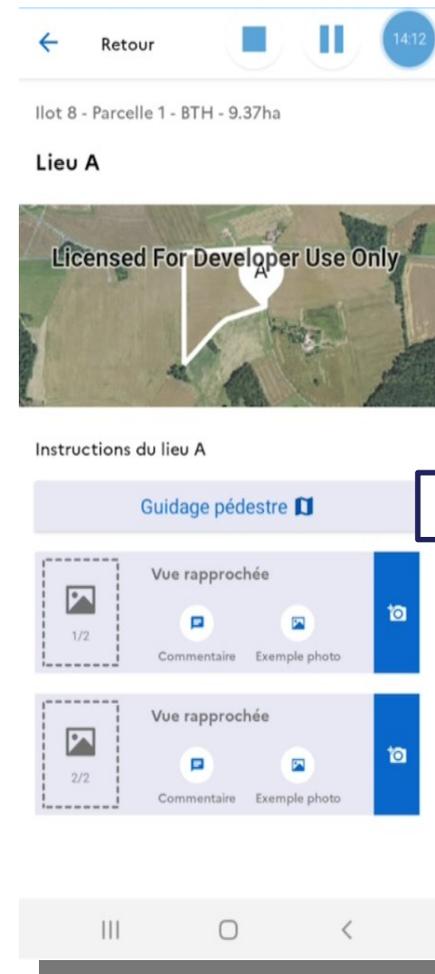
- Demandes affichées par ilot – parcelle.
- Indication du délai maximal pour transmettre les photos géolocalisées.
- Possibilité de les visualiser sur une carte.



□ L'application de photos géolocalisées

Comment se servir de l'application ?

- Dans l'application, on peut **consulter le motif** des demandes :
 - Lieu nécessitant une photo
 - Commentaire de l'administration expliquant le motif
 - Nombre de photos nécessaires
- Possibilité d'un **guidage pédestre** pour être **accompagné** via l'application sur le lieu des prises de photos demandées.



□ L'application de photos géolocalisées

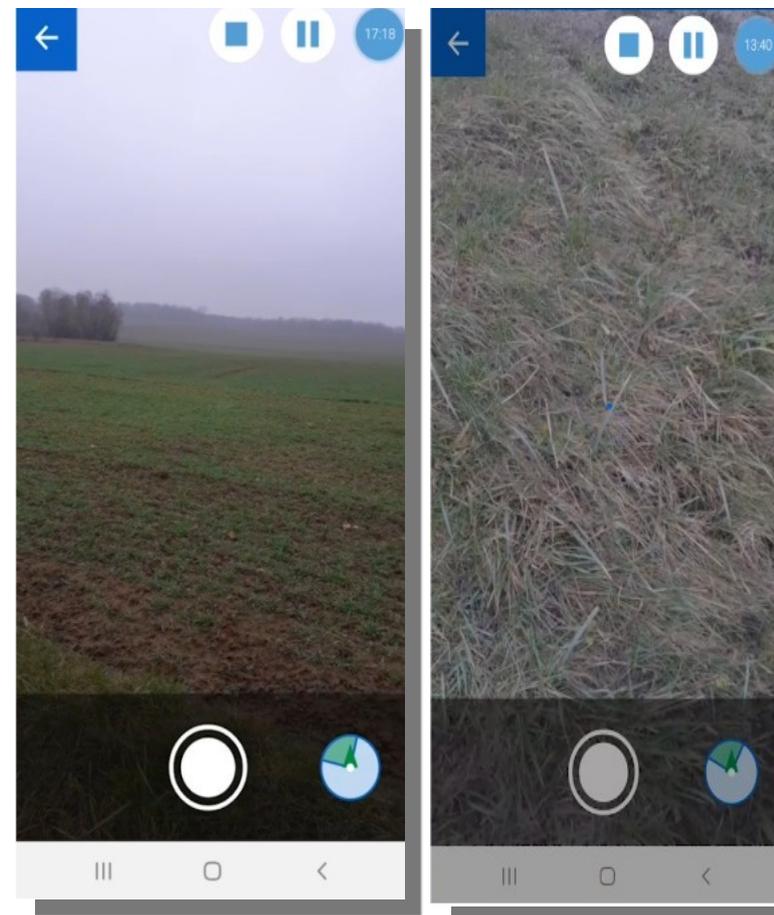
Quelles photos réaliser ?

Typologie de photos

- Une fois arrivé sur l'emplacement demandé, prendre **deux photos** :
 - une **vue générale** (pour bien appréhender l'environnement),
 - une **vue rapprochée** (pour voir nettement la culture).

Orientation des photos

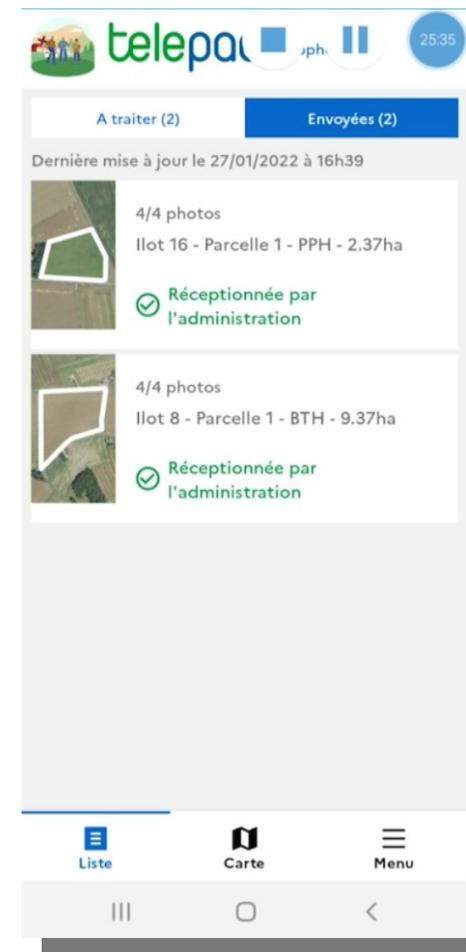
- Le GPS permet de visualiser la direction pour prendre la photo dans l'orientation demandée.
- Possibilité de refaire les photos si le rendu n'est pas satisfaisant.
- Les photos sont **directement associées** au lieu de prise de vue.



☐ L'application de photos géolocalisées

Comment transmettre la photo à l'administration ?

- Pour cette étape, besoin d'avoir une **connexion à internet**, par le réseau mobile ou par wifi.
- Une fois les photos transmises, elles basculent dans l'application de l'onglet « **A traiter** » à l'onglet « **Envoyées** ».





Enseignements du test réalisé en Ardèche en 2022

Les principales informations préalables

- Télécharger l'application sur son smartphone ou celui d'un tiers. Accès individuel avec son code TELEPAC
 - Période de prise de photos :
Juin-juillet pour les cultures d'hiver
Juillet- fin août pour cultures de printemps et cultures pérennes (dont PP)
 - Informations par la DDT via appel téléphonique, mail ou SMS
 - Délai de 15 jours pour prendre les photos et les envoyer
 - La DDT va analyser les photos transmises et statuer :
 - validation du caractère exploité et du type de couvert : aucune suite et le paiement des aides sur les surfaces sera réalisé
 - classement en non exploité ou erreur de couvert : agriculteur peut faire une modification de sa déclaration sans pénalités
 - non concluant : la DDT missionnera l'ASP pour une expertise terrain
-

Les premiers enseignements tirés

102 exploitations concernées (volontaires ou non) par une demande de prise de photos sur :

- erreur de code culture ou de limite entre culture
- présence de cultures sous serre
- présences de plants sur jeunes plantations (arbo, vigne, PPAM, olivier)
- des SNA chemin, bordures

Aucune prise de photos sur surfaces en herbe ou châtaigniers sur le caractère exploité dans le cadre de l'expérimentation

Retour sur participation des exploitants :

- refus de principe, période chargée
- accord préalable mais pas de photos transmises (pb smartphone, blocage sur téléchargement application, difficulté utilisation de l'application...)
- photos déclarées prises mais qui ne sont pas arrivées à la DDT
- action bien passée sans difficultés et photos exploitées=>cas des gens les plus familiarisés avec le fonctionnement de leur téléphone

=> sensibilisation à l'enjeu et accompagnement dans la mise en œuvre

=> Anticiper le téléchargement de l'application pour être prêts à prendre des photos

> A expertiser I&P

▼ Retour exploitant à expertiser

N° îlot	N° Parcelle	Culture Constatée	Critère	Raison
52	1	ORH	Nature Du Couvert	>

Parcelle 52-1 - Nature du Couvert

IA

Non conclusif

Expertise I&P

Non conclusif

Photos géolocalisées

PG à traiter

Déplacement terrain

Vie du critère

▼ Expertise PG du 21/08/2022

PG à traiter

Création

Envoi

Réception

21/07/2022 12:05:25

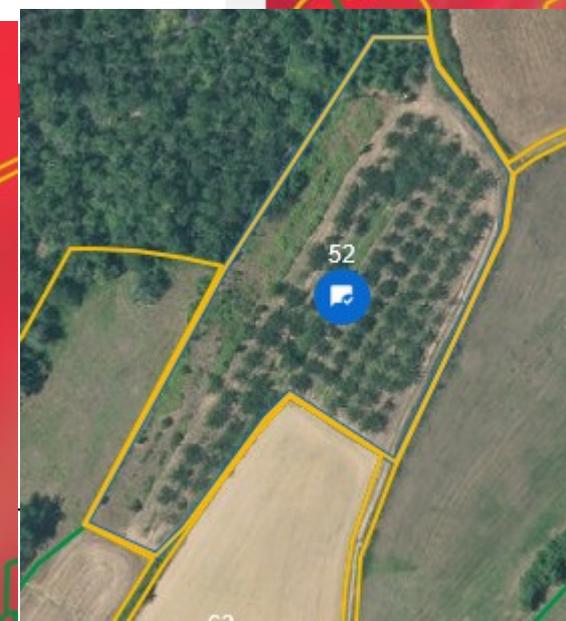
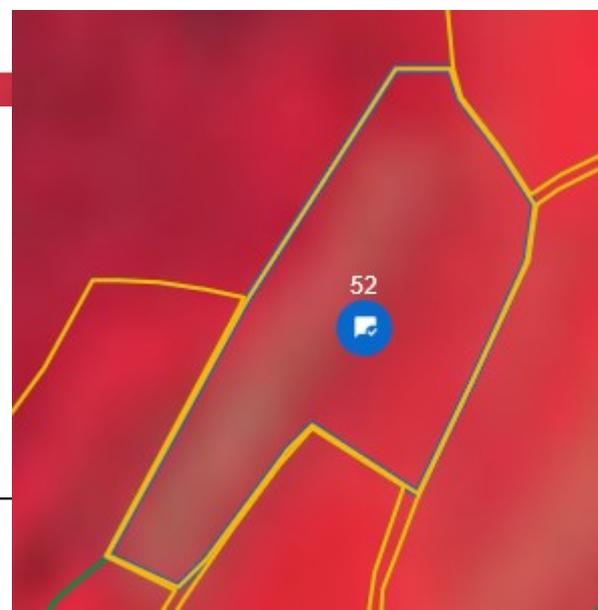
28/07/2022 08:38:45

05/08/2022 17:42:47

Plus de détails ↓

> Liste des

Cas ardéchois :
 L'exploitant déclare ORH =orge
 L'IA ne reconnaît pas l'orge
 L'ASP expertise ne voit pas l'orge et repère une zone infra rouge anormale
 La DDT demande une photo à l'exploitant



> A expertiser I&P

▼ Retour exploitant à expertiser

N° îlot	N° Parcelle	Culture Constatée	Critère	Raison
52	1	ORH	Nature Du Couvert	>

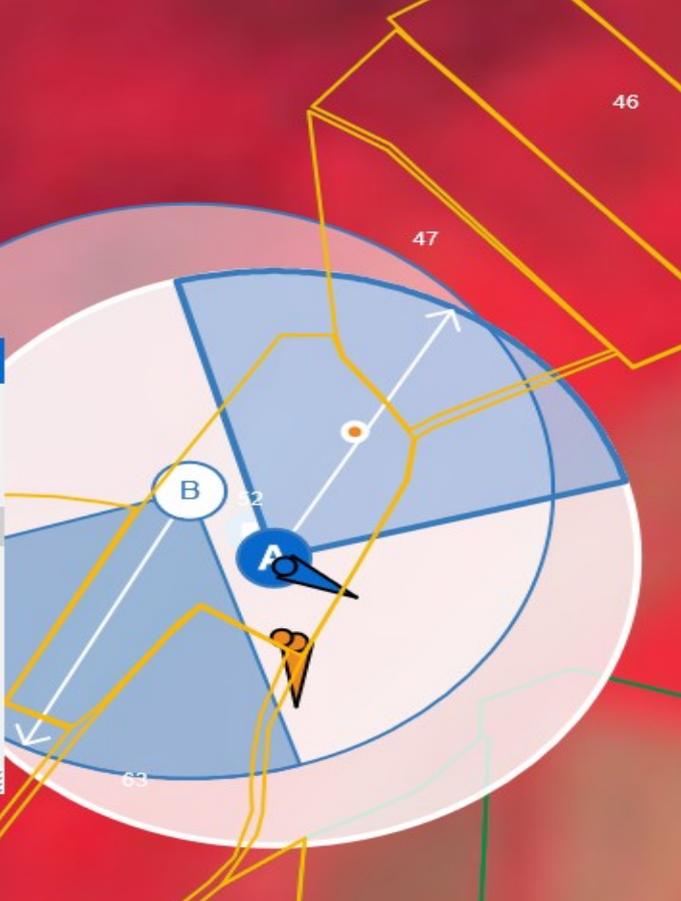
Parcelle 52-1 - Nature du Couvert

Agrandir Situer Plus de détails



Photo 2
Vue rapprochée
05/08/2022 17:42:16

Agrandir Situer Plus de détails



L'exploitant télécharge l'application sur son Smartphone
 Utilise l'application de guidage et l'azimut
 Réalise 2 photos une d'ensemble et une vue rapprochée
 Il transmet les photos via l'application aussitôt si réseau ou ultérieurement
 La DDT reçoit la photo l'expertise et échange avec l'exploitant pour qu'il fasse sous télépac une correction du code culture de ORG à VGR et dessiner une SNA bordure ou SNE dans la zone non exploitée.



Culture déclarée : PPH

Parcelle avec une réponse brun-foncé : aucune surface en herbe, correspond à un lotissement construit (3 maisons) entre la date de l'orthophoto et cette année (cf. vérification google streetview)

Après vérification des SNA, aucune SNA déclarée.

-> NON CONFORME



Culture déclarée : céréale d'hiver

1. Surface non exploitée visible sur image Sentinel dans la partie gauche de la parcelle. Surface ressemblant à une zone de stockage.
2. Après vérification des SNA, aucune SNA déclarée.

-> NON CONFORME



Culture déclarée : PPH

Partie gauche de la parcelle en herbe (réponse rouge),
partie droite non en herbe (réponse bleu/noire) -> correspond à une surface en eau
-> expertise : création d'une mare / retenue d'eau

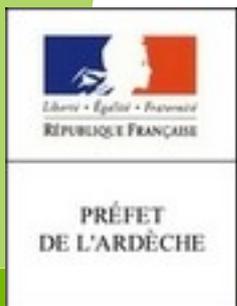
Après vérification des SNA, aucune SNA déclarée.

-> NON CONFORME



Ordre du Jour

- 1) Réforme de la PAC 2023
- 2) Suivi des parcelles en temps réel
- 3) Sécheresse 2022
- 4) Réforme de l'assurance récolte



Contexte

Sécheresse très marquée depuis le début de l'année avec des pics de fortes températures très élevées plusieurs fois dans l'été

Dégâts identifiés :

- **pertes de récoltes sur fourrages, vigne et olives**
- **Pertes de fonds en vergers, vigne et escargots**
- **Autres à préciser...**

Déclenchement de la procédure des calamités agricoles sauf sur vigne qui est assurable

Attente de reconnaissance des pertes sur fruits suite au gel de mars et avril (comité national le 19 octobre)



Calendrier de gestion

Fin octobre à mi-novembre :

- x missions d'enquête sur l'ensemble du département pour constater les pertes, les localiser et les quantifier
- x réalisation de 30 à 50 bilans fourragers pour les pertes sur fourrages sur la base de questionnaires envoyés aux exploitants

22 novembre : Comité Départemental d'Expertise qui statuera sur la demande remontée par le département

1^{er} décembre : envoi du dossier de reconnaissance ardéchois au Ministère de l'Agriculture

Début 2023 : Réunion du Comité National de Gestion des Risques qui statuera sur l'ensemble des dossiers sécheresse déposés par tous les départements

Février 2023 : Dépôt des demandes d'indemnisations

Mars-Avril 2023 : Paiements

Possibilité d'une reconnaissance anticipée sur la base d'une expertise nationale qui permettrait le paiement d'une avance avant la fin de l'année 2022



Ordre du Jour

- 1) Réforme de la PAC 2023
- 2) Suivi des parcelles en temps réel
- 3) Sécheresse 2022
- 4) Réforme de l'assurance récolte



Situation actuelle

Actuellement, deux dispositifs pour les pertes liées aux aléas climatique :

Assurance multirisques climatique subventionnée :

- x Subvention de la prime par une aide PAC spécifique ;
- x Indemnisation versée selon les garanties souscrites dans le contrat (2 types de garanties subventionnables : garanties socle, complémentaires) ;
- x Liste d'aléas prédéfinie couvrant les principaux aléas climatiques. Les dommages couverts sont uniquement les pertes de récolte supérieures au seuil de déclenchement et niveau de franchise définis dans le contrat.

Calamités agricoles :

- x Indemnisation via le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture
- x Nécessité de démontrer un phénomène climatique exceptionnel (durée de retour décennale).
- x Les dommages susceptibles de présenter le caractère de calamité sont uniquement des pertes de récolte ou des destructions de biens (pertes de fonds).
- x Approche collective de la reconnaissance et de l'indemnisation, fondée sur des barèmes.
- x Pour être éligible, il faut avoir une assurance professionnelle sur les bâtiments qui permet de cotiser au fonds qui alimente les calamités agricoles

Les productions assurées sont exclues du versement des calamités agricoles pour les pertes de récolte.



Les calamités agricoles

Perte de récoltes (perte de rendement) pour des risques et des cultures considérés comme non assurables

Sont exclus de l'indemnisation :

- x l'ensemble des risques climatiques sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures, et sur vignes
- x le risque de grêle (+ vent) sur toutes les cultures végétales, y compris les cultures sous abris et les pépinières (hors pertes de récolte sur fourrages)

Conditions d'éligibilité des dommages :

- x Reconnaissance de la commune au titre du dispositif (approche collective)
- x pertes physiques supérieures à 30 % (42% pour les cultures avec aides couplées) de la production annuelle d'une culture, calculée en référence à un barème.

montant des dommages > 13 % du produit brut théorique.

seuil des dommages : 1 000 €

Taux d'indemnisation compris entre 12 et 40 % en fonction des cultures et des taux de pertes reconnus



Les calamités agricoles

Perte de fonds : pour risques non assurables sur l'outil de production

- x dommages sur l'outil de production inerte (sols, ouvrages, etc.)
- x dommages sur l'outil de production vivant (plantations pérennes, pépinières, cheptel vif, etc.)

Sont exclus de l'indemnisation :

- x L'ensemble des risques climatiques sur les bâtiments, les équipements, installations et matériels d'irrigation ;
- x Le risque de grêle sur les installations de protection contre la grêle ;
- x Le risque de foudre sur le cheptel (hors bâtiments)
- x Le risque de chaleur entraînant la mortalité du cheptel d'élevage hors-sol à l'intérieur des bâtiments.



Aide actuelle à l'assurance récolte

Niveau supplémentaire : non subventionnable

Franchise < 20 ou 25 % ; seuil déclenchement < 30 % ; Autres garanties

Niveau complémentaire : tx de subv. de 45 %

Prix au-delà barème socle² et/ou franchise mini 25 % et/ou pertes de qualité ; seuil déclenchement 30 %

Niveau socle : tx de subv. 65 %

Prix assuré selon barème socle + pertes de quantité
+ franchise mini 20 ou 30 %¹
+ seuil déclenchement 30 %



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE L'ARDÈCHE

Bases du nouveau dispositif d'indemnisation des pertes de récoltes liées à un aléa climatique

Le nouveau régime repose sur la solidarité nationale et le partage du risque entre l'État, les agriculteurs et les assureurs.

Un **dispositif unique à trois étages** de couverture des risques de pertes de récolte est prévu :

pour les risques de faible intensité, une prise en charge par l'agriculteur ;

pour les risques d'intensité moyenne, une mutualisation des risques entre les territoires et les filières par le biais de **l'assurance récolte (AMRC)** subventionnable ;

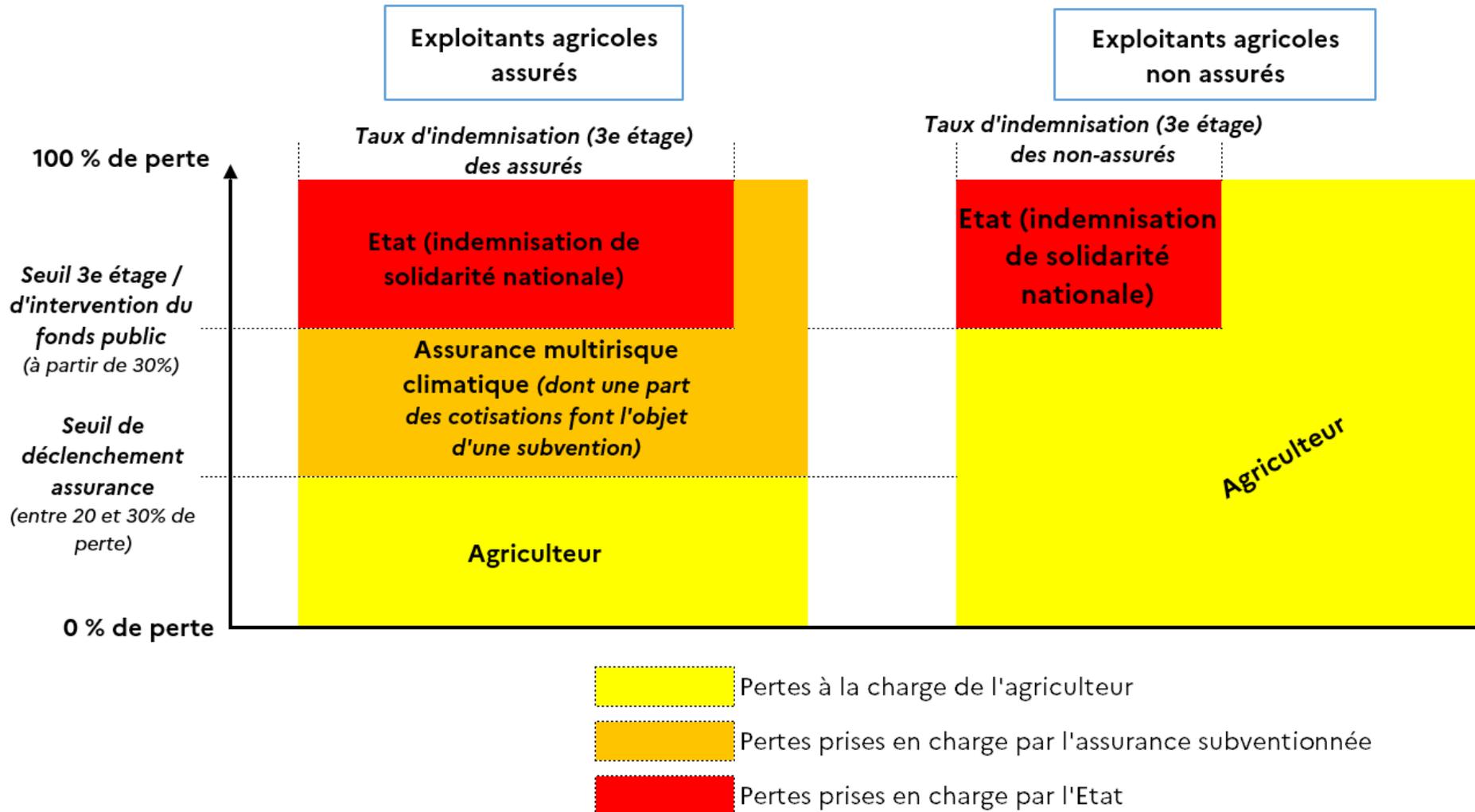
pour les risques d'ampleur exceptionnelle, une garantie directe contre les risques pour toutes les cultures par la solidarité nationale (« **troisième étage** »). Les conditions d'indemnisation seront moins favorables pour les agriculteurs n'ayant pas souscrit de contrat d'assurance récolte puisqu'ils percevront au plus 50% de l'indemnisation perçue par les exploitants assurés MRC. L'indemnisation pourra être versée directement par l'Etat ou par un **réseau d'interlocuteurs agréés**.

L'indemnisation dite du « troisième étage » viendra se substituer aux calamités agricoles pour les pertes de récolte **à compter de la campagne 2023**.

Pour ce qui concerne **les pertes de fonds, le régime des calamités agricoles sera conservé**.



Bases du nouveau dispositif d'indemnisation des pertes de récoltes liées à un aléa climatique



PRÉFET
DE L'ARDÈCHE

Les paramètres du nouveau système

Concernant l'assurance récolte :

Seuil de déclenchement = pourcentage minimal de niveau de franchise et de seuil de perte de la production annuelle de l'exploitant pouvant faire l'objet de garanties subventionnables dans le contrat d'assurance **Fixé à 20 %**

Taux de subvention assurance = pourcentage des cotisations d'assurance faisant l'objet d'une subvention par l'assurance récolte de la PAC **Fixé à 70 %**

Concernant l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale :

Seuil du 3^e étage = pourcentage de seuil de perte de la production annuelle de l'exploitant à partir duquel les pertes sont prises en charges en tout ou partie par l'État

Fixé à 50% pour grandes cultures, viticultures cultures industrielles et légumes

Fixé à 30% pour arboriculture, prairies, autres...

Taux d'indemnisation pour les assurés = part des pertes, supérieures au seuil, prises en charge par l'Etat pour les exploitants assurés avec un contrat multirisque climatique subventionné, le reste étant pris en charge par l'assurance jusqu'à 100%

Fixé à 90%

Taux d'indemnisation pour les non assurés = part des pertes, supérieures au seuil, prises en charge part l'Etat pour les exploitants non-assurés

Fixé à 45 % en 2023, 40 % en 2024 et 35% en 2025

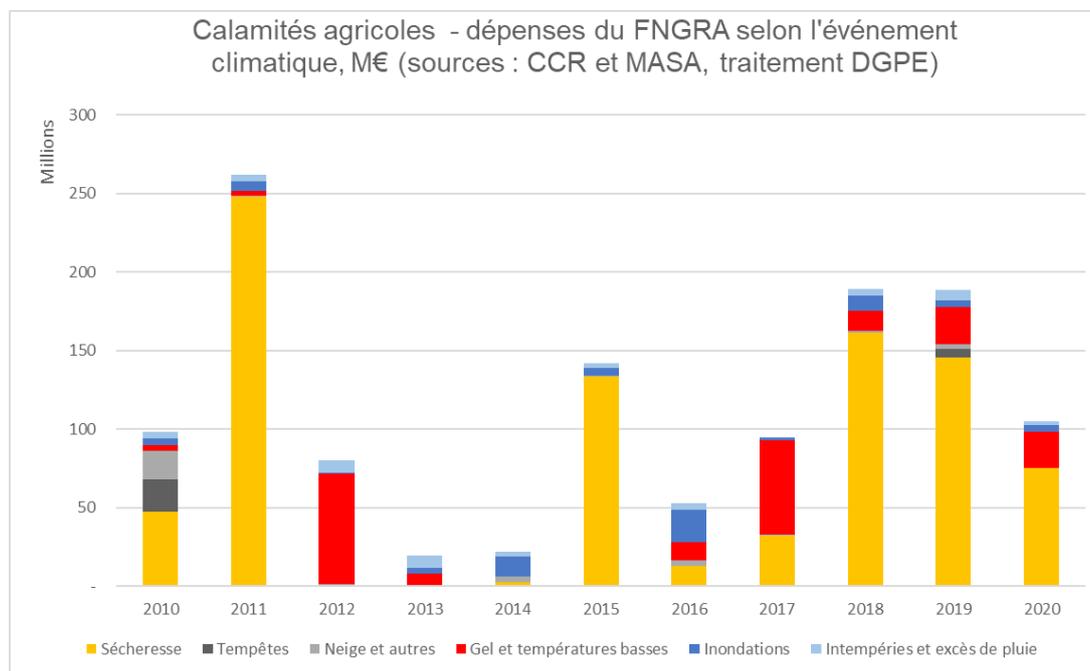


Bilan des calamités agricoles

Niveau national

Ventilation des indemnisations versées par filières via les calamités agricoles :

70% pour l'élevage, entre 90 et 100M€ en moyenne par an
30% pour les filières végétales éligibles, soit entre 30 et 40M€/an, surtout l'arboriculture

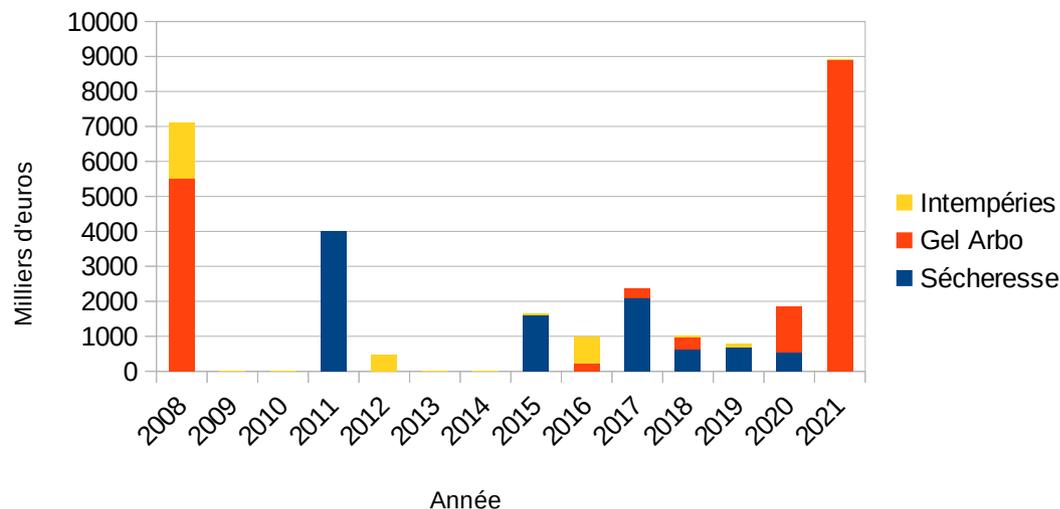


En Ardèche

Récurrence des dégâts depuis 2015 :

- 5 épisodes de gel en arbo
- 5 sécheresses
- des dégâts liés aux intempéries plus fréquents (neige, grêle, orages...)
- 17M€ sur la période 2015-2021 contre 11M€ sur la période 2008-2014

Historique des calamités en Ardèche



Bilan de l'assurance récolte Multi-Risques Climatiques

	Montant prévisionnel de Subvention à l'assurance récolte en 2021	% du total	% de subvention moyen sur les cotisations totales
Grandes cultures	116,6M€	69,83%	43,23%
Arboriculture	2,5M€	1,50%	54,96%
Viticulture	46,4M€	27,78%	44,85%
Prairie	1,5M€	0,89%	52,36%
Total	167,0M€		

A la différence des calamités, le soutien à l'assurance bénéficie aujourd'hui principalement à :

- x 70% au groupe des grandes cultures
- x À près de 30% à la viticulture
- x L'essentiel des agriculteurs s'assurent avec un taux de franchise de 25 %
- x Les taux moyens de subvention par filière illustrent qu'il est aujourd'hui souvent souscrit des garanties complémentaires y compris non subventionnables.



Les limites des systèmes actuels

Calamités agricoles

- x Démonstration du caractère exceptionnel des évènements climatiques (gel, sécheresse...)
- x Limite des barèmes départementaux pour prendre en compte la grande variabilité des exploitations
- x La durée de la procédure (enquêtes, reconnaissance nationale, indemnisation)

L'assurance MRC

- x Le nombre insuffisant d'assurés et la récurrence des sinistres
- x Le calcul sur la base de la moyenne olympique

Ratio sinistre sur prime assurance récolte



Calendrier et conditions de mise en œuvre

Objectif de date : 1^{er} janvier 2023

Enveloppe allouée par l'État : 680 M€ sur la période 2023-2025 avec clause de revoyure

Travaux en cours ou restant à finaliser :

- discussions au niveau national avec l'ensemble des assurances sur les aspects pratiques de fonctionnement du dispositif
- sujet du pool de réassurance dont les compagnies d'assurance ont besoin pour sécuriser leurs contrats

Fin acté des calamités agricoles dès 2023 ce qui implique pour chacun :

- de se poser la question de l'opportunité de s'assurer en MRC nouvelle génération
- se renseigner sur l'épargne de précaution qui peut également être une opportunité dans une stratégie de sécurisation de l'entreprise
- autres leviers de sécurisation : diversification, irrigation, adaptation des systèmes de production



FIN



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**